



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 57 - MARS 2015

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2015086-0003 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la SAS ENYOM DISTRIBUTION - enseigne « SIZE FACTORY» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône	1
--	---

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2015083-0003 - arrêté modifiant la composition de la commission de réforme départementale des Bouches du Rhône compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale (Conseil Régional PACA)	5
Arrêté N °2015083-0004 - arrêté modifiant la composition de la commission de réforme départementale des Bouches du Rhône compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale (Mairie de Vitrolles)	9

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2015090-0001 - ARRETE PORTANT APPEL A CANDIDATURE POUR LE MANDATEMENT DE VETERINAIRES POUR L'EXECUTION DE MISSIONS DE POLICE SANITAIRE ET D'EVALUATION EPIDEMIOLOGIQUE DE MORTALITE POURTANT SUR LA FILIERE APICOLE	13
---	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2015086-0004 - Arrêté inter- préfectoral portant autorisation spéciale de transports pour le navire " MV RMS BAERL"	27
---	----

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2015084-0004 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée « LE MAINTIEN DU SOUVENIR » exploitée par M. Ludovic BRUNASISE à SENAS (13560) dans le domaine funéraire, du 25/03/2015	31
Arrêté N °2015084-0005 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « ROYAL FUNERAIRE » sise à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (13220) dans le domaine funéraire, du 25/03/2015	34
Arrêté N °2015089-0001 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée « POMPES FUNEBRES FARALDI » exploitée par M. Jean FARALDI, sise à MARSEILLE (13013) dans le domaine funéraire, du 30/03/2015	37

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2015084-0006 - ARRÊTÉ préfectoral du 25 mars 2015 autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement l'établissement public d'aménagement et de développement « EPAD Ouest Provence » à procéder aux travaux d'aménagement de la ZAC de la Péronne sur la commune de Miramas	40
Arrêté N °2015085-0010 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2015 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) à exploiter une zone de stockage des déblais de dragage, à draguer et à rejeter les matériaux y afférents dans cette zone située en bordure du bassin Mirabeau sur la commune de Marseille (16ème arrondissement)	58

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Décision N °2015086-0002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Liste des responsables bénéficiant d'une délégation automatique	69
--	----

Les autres services de l'Etat

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Autre N °2015075-0007 - France Domaine - Convention d'utilisation n ° 013-2014-0252 du 16 mars 2015	74
Autre N °2015078-0008 - France Domaine- Convention d'utilisation N ° 013-2014-0257 du 19 mars 2015.	83

PARTENAIRES PACA

Office National des Forêts

Arrêté N °2015083-0002 - PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORÊT COMMUNALE RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER D'ALLEINS, SISE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL D'ALLEINS.	92
--	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2015086-0003

**signé par
Autre signataire**

le 27 Mars 2015

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la SAS ENYOM DISTRIBUTION - enseigne « SIZE FACTORY» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
S.A.C.I.T**

ARRETE

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical
délivrée à la **SAS ENYOM DISTRIBUTION** – enseigne « **SIZE FACTORY** » implantée
sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des
Bouches-du-Rhône

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône donne délégation à Monsieur Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

VU la demande en date du 24 février 2015 reçue le 25 février 2015, par laquelle la **SAS ENYOM DISTRIBUTION** a sollicité une autorisation de déroger à l'article L. 3132-3 du Code du travail, au bénéfice de son établissement à l'enseigne «**SIZE FACTORY**» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

Considérant le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de CABRIES, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Considérant d'une part, que la **SAS ENYOM DISTRIBUTION** met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord collectif interprofessionnel du 27 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés ;

Considérant que la **SAS ENYOM DISTRIBUTION** remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

ARRETE

Article 1er : La **SAS ENYOM DISTRIBUTION** enseigne « **SIZE FACTORY** », sise zone commerciale Plan-de-Campagne – à CABRIES - **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche.

Article 2 : Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

Article 3 : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribués conformément aux engagements pris par l'entreprise.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté **pour une durée de cinq ans** conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-6 du Code du travail.

Article 5 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 6 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille, le 27 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation et
Par empêchement du Responsable de
l'Unité Territoriale des Bouches du
Rhône de la DIRECCTE PACA
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015083-0003

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 24 Mars 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale

arrêté modifiant la composition de la commission de réforme départementale des Bouches du Rhône compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale (Conseil Régional PACA)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE
modifiant la composition de la
Commission de Réforme Départementale des Bouches- du- Rhône
compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale
(CONSEIL REGIONAL PACA)

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013, fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale pour le Conseil Régional PACA ;

Vu la demande de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône en date du 25 novembre 2014 ;

Vu le courrier en date du 16 mars 2015 du Conseil Régional PACA, désignant les représentants du personnel (catégories A,B et C) appelés à siéger à la commission de réforme départementale (titulaires et suppléants) ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône par intérim,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale du Conseil Régional PACA exerçant leurs fonctions dans le département des Bouches-du-Rhône est composée comme suit :

Président : Le Préfet ou son représentant.

Membres de la Commission :

Au titre des représentants du Personnel :

Catégorie A :

Titulaires : Madame JUND Sabine (CGT)
Madame PRIORESCHI Aline (CFDT)

Suppléants : Monsieur GUEDU Philippe (CGT)
Monsieur PONT Jean Michel (CGT)
Madame RINAUDO-CHAOUL Jeanne Marie (CFDT)
Monsieur BOUCET Eric (CFDT)

Catégorie B :

Titulaires : Madame BACARI Aicha (FSU)
Madame CIMMA Michèle (FO)

Suppléants : Madame LAYE Marie Charlotte (FSU)
Madame SCHIAVONE Sylvie (FSU)
Madame RUIZ Patricia (FO)
Madame APPLANAT Laurence (FO)

Catégorie C :

Titulaires : Monsieur PERRIN Michel (CGT)
Madame LE BRAS Angèle (FSU)

Suppléants : Madame GIURIATO (CGT)
Madame CAMPANELLA Sylvie (CGT)
Madame AMIET Céline (FSU)
Madame NAZARIAN Elodie (FSU)

Article 2 : Le mandat des personnes désignées à l'article 1 prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et la Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 24 MARS 2015

Pour le Préfet
le Secrétaire Général Adjoint

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Jérôme GUERREAU



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015083-0004

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 24 Mars 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

arrêté modifiant la composition de la commission de réforme départementale des Bouches du Rhône compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale (Mairie de Vitrolles)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE
modifiant la composition de la
Commission de Réforme Départementale des Bouches- du- Rhône
compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale
(Mairie de VITROLLES)

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009, fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale pour la Mairie de Vitrolles ;
- Vu** la demande de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône en date du 25 novembre 2014 ;
- Vu** le procès-verbal du 4 décembre 2014 adressé par la Mairie de Vitrolles, relatif aux élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires pour les catégories A, B et C ;
- Vu** le courrier du syndicat SDU13/FSU du 27 décembre 2014, désignant les représentants du personnel (catégories A et B) appelés à siéger à la commission de réforme départementale (titulaires et suppléants) ;

Vu le courrier du syndicat CGT du 27 janvier 2015, désignant les représentants du personnel (catégories A et C) appelés à siéger à la commission de réforme départementale (titulaires et suppléants) ;

Vu le courrier du syndicat FO du 26 février 2015, désignant les représentants du personnel (catégories B et C) appelés à siéger à la commission de réforme départementale (titulaires et suppléants) ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône par intérim,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale de la Mairie de Vitrolles exerçant leurs fonctions dans le département des Bouches-du-Rhône est composée comme suit :

Président : Le Préfet ou son représentant.

Membres de la Commission :

Au titre des représentants du Personnel :

Catégorie A :

Titulaires : Monsieur RAULLO Bruno (CGT)
Monsieur PARRES Frédéric (SDU13/FSU)

Suppléants : Monsieur GRASSI Claude (CGT)
Monsieur MIRABELLO Serge
Monsieur CHALANDON Alain (SDU13/FSU)
Madame CHAMIRIAN Odile (SDU13/FSU)

Catégorie B :

Titulaires : Madame RIGAL Agnès (SDU13/FSU)
Madame PONCHIN Martine (FO)

Suppléants : Madame JANVIER Lucie (SDU13/FSU)
Madame AZAROUAL Samira (SDU13/FSU)
Madame GAYRAUD Blandine (FO)
Non désigné

Catégorie C :

Titulaires : Monsieur KNEMP Denis (CGT)
Monsieur VELLA Pascal (FO)

Suppléants : Madame RIHEL Audrey (CGT)
Madame JALLOT-LAKAS Linda (CGT)
Monsieur BELARBI Hamed (FO)
Monsieur GOMEZ Jérôme (FO)

Article 2 : Le mandat des personnes désignées à l'article 1 prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et la Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 24 MARS 2015

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015090-0001

signé par

Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations

le 31 Mars 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE PORTANT APPEL A
CANDIDATURE POUR LE
MANDATEMENT DE VETERINAIRES
POUR L'EXECUTION DE MISSIONS DE
POLICE SANITAIRE ET D'EVALUATION
EPIDEMIOLOGIQUE DE MORTALITE
POURTANT SUR LA FILIERE APICOLE



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PORTANT APPEL A CANDIDATURE POUR LE MANDATEMENT DE VETERINAIRES POUR L'EXECUTION DE MISSIONS DE POLICE SANITAIRE ET D'EVALUATION EPIDEMIOLOGIQUE DE MORTALITE PORTANT SUR LA FILIERE APICOLE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.203-8 à L.203-11, L.236-2-1, L.243-3, D.203-17 à D.203-21, R.231-1-1, D.236-6 à D.236-9 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telles que prévues à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté du 11 août 1980 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Art. 1^{er}. Objet du mandat

Un appel à candidature est ouvert pour la réalisation de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalités portant sur la filière apicole dans le département des Bouches-du-Rhône.

Les missions peuvent couvrir les actions suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies,
- conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturales,

- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche (miel, pollen, propolis, cire),
- mise en oeuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires,
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement...),
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaire.

Les problèmes sanitaires concernés sont les maladies causées par des dangers sanitaires de catégorie 1 affectant les colonies d'abeilles.

Art. 2. Règlement de consultation

Les modalités du présent appel à candidature sont précisées dans le règlement de consultation présenté en Annexe I, disponible également sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Art. 3. Dépôt des dossiers de candidature

Les candidatures sont déposées à la direction départementale de la protection des populations (DDPP), comme précisé à la section IX du règlement de consultation présenté en Annexe I au plus tard le 17 avril 2015.

Art. 4. Recevabilité et examen des candidatures

Les candidatures ne sont recevables que si l'ensemble des renseignements et documents demandés ont été fournis par le candidat.

Les critères de sélection et d'attribution des candidatures sont précisés à la section VII du règlement de consultation présenté en Annexe I.

Art.5. Résultat de l'appel à candidature

Les postulants sont informés du résultat de l'examen de leur candidature par courrier individuel.

Une convention précisant la durée, les missions, les conditions d'exercice et les conditions de résiliation du mandat est établie avec chaque candidat retenu. Le modèle de convention est présenté en annexe II, disponible également sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

La liste des vétérinaires mandatés est publiée sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Art.6.

Le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 31 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations



Benoît HAAS

ANNEXE I - RÈGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL A CANDIDATURE POUR LE MANDATEMENT DE VETERINAIRE POUR L'EXECUTION DE MISSIONS DE POLICE SANITAIRE ET D'EVALUATION EPIDEMIOLOGIQUE DE MORTALITE PORTANT SUR LA FILIERE APICOLE.

Section I. — Identification de l'autorité délivrant le mandat

Nom ou raison sociale de l'autorité délivrant le mandat : Préfecture des Bouches-du-Rhône

Personne signataire de la convention : Monsieur le directeur de la protection des populations

Adresse : DDPP - 22 rue Borde – 13285 Marseille Cedex 08

Section II. — Objet du mandat

1. Objet de l'appel à candidatures : Mandatement de vétérinaires pour la réalisation de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalités portant sur la filière apicole.

Les missions peuvent couvrir les actions suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies,
- conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturelles,
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche : miel, pollen, propolis, cire),
- mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires,
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement...),
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaires.

Les problèmes sanitaires concernés sont les maladies causées par des dangers sanitaires de catégorie 1 affectant les colonies d'abeilles.

L'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les opérations de police sanitaire doivent être assurées par les vétérinaires mentionnés à l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les articles L. 203-8, L. 203-9, D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour l'exercice des opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime précisent les conditions de compétence, d'indépendance et d'impartialité auxquelles doivent satisfaire les vétérinaires candidats et le contenu de la convention fixant les conditions dans lesquelles le vétérinaire mandaté exerce les opérations de police sanitaire ainsi que celles dans lesquelles il peut être mis fin au mandat.

Conformément aux articles L. 203-8 et L. 203-9 du code rural et de la pêche maritime, la présente procédure porte sur la désignation de vétérinaires mandatés pour l'exercice d'opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole.

2. Type de procédure : procédure de désignation organisée conformément à l'article L. 203-9 du code rural de la pêche maritime :

La procédure de désignation comprend les étapes suivantes :

- un avis d'appel à candidatures assorti d'une publicité ;
- la présentation des candidatures par les vétérinaires intéressés sur la base des dispositions du présent arrêté ;
- la recevabilité des candidatures ;
- l'examen et l'appréciation des candidatures par le directeur départemental de la protection des populations ; à cette étape, un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par le directeur départemental de la protection des populations ;
- la signature d'une convention entre chaque vétérinaire mandaté et le DDPP ;
- la publication de la liste des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole suite à l'appel à candidatures.

Section III — Lieux d'exécution

Conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux conditions de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, la désignation de l'aire géographique d'activité du vétérinaire résulte de l'analyse du besoin du préfet en matière de police sanitaire dans le ou les domaines objets de la convention.

Le lot défini pour le présent appel à candidature est l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône. En fonction du nombre de candidats retenus, une mobilisation sur la base d'un fonctionnement titulaire / suppléant sur les différents arrondissements du département pourra être mise en place, en concertation avec les intéressés.

Section IV. — Caractéristiques principales

Les opérations de police sanitaire confiées aux vétérinaires mandatés sous le contrôle et la supervision du DDPP portent sur les missions listées au point 1 de la section II ci-dessus.

Section V. — Délai d'exécution

Le mandat pour les opérations de police sanitaire est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention entre le DDPP et le vétérinaire retenu si celui-ci est titulaire du DIE apiculture et pathologie apicole. Il est accordé pour une durée de deux années à compter de la signature de la convention entre DDPP et le vétérinaire retenu dans les autres cas.

Section VI. — Modalités essentielles de financement

Le vétérinaire est rémunéré sur la base du tarif d'intervention fixé par l'arrêté fixant le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) en application de l'article L.203-10 du CRPM (montant à la date du présent appel à candidature : 13,85 euros HT, en application de l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime).

Les dispositions prévues par l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ne prévoient pas les opérations relatives à l'apiculture et celles prévues par l'arrêté du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ne prévoient pas les interventions du vétérinaire sanitaire.

Par conséquent, en l'attente de dispositions réglementaires spécifiques, et en application de

l'arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales, en cas d'intervention du vétérinaire mandaté dans un contexte de gestion de suspicion ou de confirmation d'*Aethina tumida*, **la rémunération des actes vétérinaires sera basée sur un tarif horaire de 6 AMV.**

Dans les autres cas, la rémunération de l'intervention de vétérinaire mandaté relèvera du montant fixé par le Préfet dans le cadre de procédure d'urgence conformément à l'article L203-9.

En complément de la rémunération des actes, une prise en charge des frais de déplacement est prévue par l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire.

Ces textes sont consultables sur le site internet Légifrance : [http:// www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

Les éventuelles prestations supplémentaires sont payées directement par le commanditaire au vétérinaire mandaté.

Section VII. — Critères de sélection et d'attribution des candidatures

Conformément aux articles L. 203-8 à L. 203-11 et D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, les candidatures seront appréciées au regard des conditions de compétence et d'expérience, en fonction de la mission pour laquelle le vétérinaire se sera porté candidat ainsi que de la qualité attendue des services rendus.

Ainsi, les vétérinaires éligibles pour le présent mandatement doivent être inscrits à l'ordre des vétérinaires français et être, dans la mesure du possible, titulaire du DIE apidologie – pathologie apicole. Ce titre obtenu par le candidat, ou la validation des acquis de l'expérience (VAE) correspondante, permet à ce dernier de satisfaire aux obligations de formation telles que demandées par l'article L.203-9 et l'article D.203-19 du CRPM et par l'arrêté du 23 juillet 2012 précité. Un vétérinaire titulaire du DIE pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de 5 années.

Un vétérinaire qui n'est pas titulaire du DIE apidologie et pathologie des abeilles mais qui dispose d'une compétence apicole acquise via d'autres voies doit joindre les justificatifs pertinents : attestation de stages, de formations, dossier de présentation des activités apicoles régulières menées par le vétérinaire. Ce vétérinaire pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de deux ans. Il est invité à se présenter à la VAE qui sera mise en place sur la base du DIE.

A cette étape un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par le DDPP.

Section VIII. — Conditions de délai

Date limite de réception du dossier de candidature : 17 avril 2015.

Section IX. — Autres renseignements

1. Conditions d'obtention des documents contractuels et des documents additionnels :

Les dossiers de consultation sont remis gratuitement lors de toute demande à l'adresse mentionnée en annexe. La demande peut être effectuée :

- par courriel (ddpp@bouches-du-rhone.gouv.fr) ;
- par courrier (demande faxée ou postée) comprenant les coordonnées précises (nom, adresse, téléphone, interlocuteur) ;
- en personne ou par porteur, dans les créneaux horaires suivants : le matin entre 9h et 12h.

2. Contenu du dossier de la consultation :

- le règlement de la consultation ;
- l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- le projet de convention homologuée relative aux conditions d'exercice des opérations de police sanitaire.

3. Modalités de remise des candidatures :

Les candidats présentent leur candidature obligatoirement sous forme papier et en deux exemplaires originaux, rédigés ou traduits en langue française, selon les modalités suivantes :

- soit par courrier : les plis contenant les candidatures doivent être envoyés par la poste en recommandé ;
- soit par porteur : les plis contenant les candidatures et offres doivent être remis contre récépissé à l'adresse figurant en annexe dans les créneaux horaires suivants : le matin entre 9h et 12 h ;

Les plis fermés doivent comporter les informations suivantes inscrites de façon lisible sur l'enveloppe :

- le nom et l'adresse du candidat ;
- la mention suivante : " mandat-vétérinaire mandaté en police sanitaire filière apicole".

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception postal serait délivré après la date et l'heure limites fixées ainsi que ceux remis sous enveloppes non cachetées ne seront pas retenus et seront retournés aux candidats.

4. Composition du dossier de candidature :

Le dossier de candidature est rédigé en français.

Les candidatures ne sont recevables que si l'ensemble des renseignements et documents demandés ont été fournis par le candidat.

Le DDPP informe les candidats de la recevabilité ou de la non-recevabilité de leur candidature.

L'enveloppe contiendra les éléments suivants, en deux exemplaires originaux :

Renseignements et documents de présentation du candidat :

Chaque candidat doit présenter un dossier administratif comprenant :

- les coordonnées de son domicile professionnel administratif et de son domicile professionnel d'exercice choisi pour la réalisation des opérations concernées par le mandat objet de la candidature ;
- son numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires et un justificatif d'inscription à l'ordre des vétérinaires au titre de l'année 2015 ;
- une lettre d'engagement conforme au modèle fourni en appendice du présent règlement de consultation ;
- une attestation d'assurance couvrant les risques professionnels.

Documents relatifs aux conditions de compétences et d'expériences :

- copie du DIE apidologie et pathologie apicole obtenu
- copies des attestations de stages, de formation justifiant l'acquisition de compétence en pathologie apicole
- curriculum vitae précisant notamment les expériences en matière de santé animale dans la filière apicole, les activités ou formations justifiant de connaissances de la réglementation relative à la santé animale et en particuliers à la filière apicole;

Documents relatifs à la qualité attendue des services rendus :

- description des moyens matériels et techniques mis à disposition par le candidat pour assurer la prestation sur l'ensemble de la zone d'intervention sollicitée, notamment l'équipement informatique et de téléphonie mobile, le véhicule et le matériel de nature à

limiter la propagation des maladies. Le candidat précisera s'il dispose des équipements de protection nécessaire à la visite des colonies.

5. Calendrier de mise en place :

- 1er avril 2015 : publication de l'appel à candidatures
- 17 avril 2015 : date limite de réception des dossiers de candidature
- 22 avril 2015 : examen de la recevabilité des candidatures
- 5 mai 2015 : fin de l'examen et de l'appréciation des candidatures (un entretien peut être prévu si nécessaire)
- 15 mai 2015 : Signature des conventions
- 23 mai 2015 : Publication de la liste des vétérinaires mandatés et mise en œuvre du mandatement.

Adresse auprès de laquelle des renseignements ou documents peuvent être obtenus :
DDPP13 – service SPAE - 22 rue Borde – 13285 Marseille Cedex 08
Correspondant : Guy Barrieu (tel. 04 91 17 95 11) et Magali Breton (tel. 04 91 17 97 68)
Mél : guy.barrieu@bouches-du-rhone.gouv.fr – magali.breton@bouches-du-rhone.gouv.fr

Adresse auprès de laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés :
DDPP13 – service SPAE - 22 rue Borde – 13285 Marseille Cedex 08
Correspondant : Guy Barrieu (tel. 04 91 17 95 11) et Magali Breton (tel. 04 91 17 97 68)
Mél : guy.barrieu@bouches-du-rhone.gouv.fr – magali.breton@bouches-du-rhone.gouv.fr

APPENDICE DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION : Modèle d'engagement

Je soussigné (e), vétérinaire à

candidat (e) aux opérations de police sanitaire et de prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime pour la filière apicole:

- m'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations prévues à l'article L. 203-8 ;
- certifie avoir pris connaissance et accepter les tarifs de rémunération y afférant ;
- m'engage à respecter les obligations de formation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- m'engage à rendre compte au directeur départemental chargé de la protection des populations ou à son représentant, de l'exécution des missions, des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion et des manquements à la santé publique observés lorsque ceux-ci sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes et les animaux ;
- m'engage à me soumettre à l'autorité et au contrôle du directeur départemental chargé de la protection des populations ou de son représentant du département pour lequel je réalise des missions ;

Fait à

le

signature

ANNEXE II - MODÈLE DE CONVENTION HOMOLOGUÉE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Convention homologuée relative aux conditions de réalisation des opérations de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique des mortalités en filière apicole.

Entre :

Le préfet, agissant au nom de l'Etat, représenté par le directeur départemental de la protection des populations, d'une part,

et

M. X, vétérinaire,

dont le domicile professionnel administratif est,

d'autre part,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D. 203-17 à D. 203-21 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales

Il est convenu ce qui suit :

Objet de la convention

Article 1er

Le préfet confie au vétérinaire mandaté les opérations de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique des mortalités apicoles dans le champ et le périmètre d'exercice suivant :

Les missions peuvent être les suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies,
- conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturelles
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche (miel, pollen, propolis, cire),
- mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires ;
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement...),
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaires.

- pour les animaux vivants des espèces suivantes : Apis mellifera ;

Toute évolution du champ et du périmètre d'exercice des opérations de police sanitaire demandée par le vétérinaire mandaté ou le préfet doit faire l'objet d'un avenant à la convention objet du mandat.

Article 2 :

Le vétérinaire mandaté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques ou administratives édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations prévues à l'article L. 203-8 ;
- à avoir pris connaissance et accepter les tarifs de rémunération y afférant ;
- à respecter les obligations de formation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- à rendre compte au directeur départemental chargé de la protection des populations ou à son représentant, de l'exécution des missions, des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion et des manquements à la santé publique observés lorsque ceux-ci sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes et les animaux ;
- à se soumettre à l'autorité et au contrôle du directeur départemental chargé de la protection des populations ou de son représentant du département pour lequel il réalise des missions ;
- à ne pas faire obstacle à l'exercice du droit de suivi, contrôle, évaluation et supervision de son activité par le directeur départemental chargé de la protection des populations ;
- à notifier sans délai au directeur départemental chargé de la protection des populations, les modifications survenant pendant la durée de la convention de mandat et qui se rapportent :
- aux renseignements qu'il a fournis pour répondre aux conditions prévues par la convention ;
- de façon générale, à toutes les modifications importantes pouvant influencer sur le déroulement des opérations de police sanitaire.

Article 3

Le directeur départemental de la protection des populations s'engage à mettre à disposition du vétérinaire mandaté toute instruction et toute procédure pertinentes et nécessaires à l'exercice des opérations de police sanitaire.

Article 4

L'État est responsable des dommages que le vétérinaire mandaté subit ou cause à l'occasion des opérations de police sanitaire entrant dans le champ de la présente convention, à l'exception des dommages résultant d'une faute personnelle.

Indépendance et impartialité

Article 5

Le vétérinaire mandaté s'engage à alerter le directeur départemental chargé de la protection des populations de tout changement ou de toute situation nouvelle pouvant, dans le cadre des opérations de police sanitaire, avoir une influence potentielle ou avérée sur son impartialité et son

indépendance ou remettre en cause ses principes déontologiques.

Devoir de réserve et confidentialité

Article 6

Le vétérinaire mandaté s'engage à un strict devoir de réserve dans le cadre de la réalisation des opérations de police sanitaire. Le vétérinaire mandaté qui, à l'occasion de ses opérations de police sanitaire a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du préfet, s'engage à prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance du vétérinaire mandaté.

Article 7

Nonobstant ses obligations déontologiques et ordinales et sauf demande ou autorisation expresse du directeur départemental de la protection des populations, le vétérinaire mandaté s'engage à un strict devoir de confidentialité concernant les informations qui se rapportent aux exploitations et à leur gestion (y compris l'état sanitaire des animaux et les résultats de laboratoires) où il exerce des opérations de police sanitaire ainsi qu'aux données à caractère personnel ou commercial, dont il prend connaissance dans l'accomplissement des opérations de police sanitaire.

Moyens matériels

Article 8

Sauf exceptions déterminées par le directeur départemental chargé de la protection des populations, notamment dans le cas de gestion d'épizooties, vêtements de travail, matériel, équipement, moyens de communication et de transport, outils informatiques, fournitures de bureau et frais d'administration sont entièrement à la charge du vétérinaire mandaté.

Le vétérinaire mandaté dispose :

- des outils informatiques lui permettant de communiquer par voie électronique avec la direction départementale de la protection des populations ;
- d'un équipement téléphonique mobile ;
- d'un moyen de transport lui permettant de se rendre notamment dans les exploitations au sein desquelles il doit intervenir ;
- d'une tenue protectrice et adaptée lui permettant d'observer les colonies sans risque pour sa sécurité.

Dispositions financières

Article 9

Le niveau de rémunération des prestations de police sanitaire est fixé sur la base d'un tarif horaire de 6 AMV. Dans les autres cas, la rémunération de l'intervention de vétérinaire mandaté relèvera

de montant fixé par le Préfet dans le cadre de procédure d'urgence conformément à l'article L203-9.

Article 10

Le vétérinaire mandaté n'a pas la qualité d'agent public. Les rémunérations perçues au titre des opérations de police sanitaire sont des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale.

Suivi et contrôle, évaluation et supervision

Article 11

Le directeur départemental de la protection des populations est chargé d'assurer le suivi le contrôle, l'évaluation et la supervision des opérations de police sanitaire du vétérinaire mandaté conformément aux instructions du ministère chargé de l'agriculture.

Article 12⁴

Dans le cadre de la convention et de l'exécution des opérations de police sanitaire, le vétérinaire mandaté se soumet à l'ensemble des suivis, contrôles, évaluations et supervisions que souhaite mettre en œuvre le directeur départemental de la protection des populations.

Résiliation

Article 13

La convention devient caduque lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions de sa mise en œuvre (inscription auprès de l'ordre des vétérinaires, assurance, autres).

Le vétérinaire mandaté est informé par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 14

Le préfet peut résilier la convention sans délai si le vétérinaire mandaté :

- subit une suspension d'exercice par l'ordre national des vétérinaires ;
- est condamné pour des faits qui sont passibles d'une peine correctionnelle devenue définitive. En l'absence de peine définitive, la convention peut être suspendue par le préfet.

Le vétérinaire mandaté est informé par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 15

A tout moment, la convention peut être dénoncée par le préfet avant son terme par lettre recommandée avec accusé réception, si un manquement grave, imputable au vétérinaire mandaté est constaté dans le cadre de la réalisation d'opérations de police sanitaire et, notamment, si :

- le vétérinaire mandaté n'a pas respecté l'un des engagements de l'article 2 de la présente convention ;
- le vétérinaire mandaté s'est livré à des actes frauduleux dans le cadre des opérations de police sanitaire ;
- le vétérinaire mandaté ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données nominatives et à la sécurité.

Cette résiliation ne peut intervenir qu'après mise en demeure dans un délai fixé par le DDPP. Si à l'issue de ce délai, aucune mesure corrective adéquate n'est mise en place, alors la convention est rompue de fait.

Article 16

Le vétérinaire mandaté peut, en cours de convention, demander la résiliation anticipée de la convention. Cette résiliation ne peut intervenir qu'après un préavis de trois mois envoyé par lettre recommandée avec accusé réception, adressé au préfet.

Si un événement constitutif de force majeure rend impossible la poursuite de l'exécution de ses obligations, le vétérinaire peut demander la résiliation immédiate de son mandat.

Dispositions diverses

Article 17

Le terme de la présente convention est fixé au : 5 ans après la signature pour les vétérinaires titulaires du DIE apidologie et pathologie apicole, 2 ans pour les autres.

La présente convention peut être modifiée par avenant, en accord entre les deux parties.

Article 18

Cette convention est composée de pages et contient dix-huit articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux paraphés à chaque page et signés par le préfet ou son représentant, d'une part, et le vétérinaire mandaté, d'autre part.

Un exemplaire est destiné à la préfecture, l'autre au vétérinaire mandaté.

Le

Pour le préfet, le directeur départemental de la protection des populations

Le vétérinaire mandaté,



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015086-0004

**signé par
Le Préfet**

le 27 Mars 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Mer et du Littoral**

Arrêté inter- préfectoral portant autorisation
spéciale de transports pour le navire " MV
RMS BAERL"

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-
d'Azur
Préfet des Bouches Du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE INTER-PREFECTORAL N° PORTANT AUTORISATION SPECIALE DE
TRANSPORTS POUR LE NAVIRE « MV RMS BAERL »**

VU le code des transports et notamment les articles R4241-26, R4241-35, R*4241-36, A 4241-26 et A. 4241-35-1 à A. 4241-35-4,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure,

VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à Grand Gabarit en vigueur,

VU l'avis favorable de la Compagnie nationale du Rhône en date du 20 mars 2015,

SUR propositions de Monsieur le Chef du Service Mer Eau Environnement de la DDTM des Bouches du Rhône et de la Direction territoriale Rhône - Saône de Voies Navigables de France.

CONSIDERANT la demande d'autorisation spéciale de transport formulée par la société WEST-TRADE LOGISTIC GmbH en date du 16/03/2015,

ARRESENT :

Article 1 :

Le transport dont la description est spécifiée ci-dessous est autorisé à naviguer sur l'itinéraire allant de Port Saint Louis (13) à Pagny (21) (aller et retour).

Description du bâtiment :

Navire : RMS BAERL

Navire de commerce Fluvio-Maritime

Pavillon Antigua

N° d'immatriculation : 9194311

Motorisation d'une puissance en KW : 1140 kw

Dimensions maximales de la coque :

Longueur : 99,90 m

Largeur :	11,46 m
Tirant d'eau : à vide :	2,80 m
en charge :	3,00 m
Tirant d'air maximum :	5,60 m

Les conducteurs pouvant effectuer ce transport sont les suivants :

- Lionel VANDEVILLE
- Kevin, Fabrice GUICHARD
- Nicolas DUVAL
- Michel IZQUIEROD
- Marc VANCOILLE
- Patrick VINCIGUERRA
- Philippe, Kléber MICHEL

Article 2 :

Au titre de cette autorisation, il est dérogé aux dispositions du règlement général de police de la navigation et à l'article 6 du règlement particulier de police d'itinéraire « Rhône et Saône à Grand Gabarit ».

Article 3 :

La présente autorisation est soumise aux conditions particulières suivantes ;

1. le navire doit s'annoncer par mail, 5 jours avant le début de chacun de ces déplacements (aller ou retour), auprès de :

- la Subdivision de Voies Navigables de France concernée par le lieu d'arrivée du déplacement ;
- Subdivision de Chalon s/Saône : subdi.chalonsursaone@vnf.fr
- Subdivision de Mâcon : subdi.macon@vnf.fr
- Subdivision de Lyon : subdi.lyon@vnf.fr
- Subdivision de Grand Delta : subdi.granddelta@vnf.fr
- du Centre de Gestion de la Navigation de la Compagnie Nationale du Rhône (cgn@cnr.tm.fr), en indiquant :
 - le nom du (ou des) conducteur(s) qui effectuera (effectueront) le déplacement ;
 - le lieu de départ du déplacement
 - le lieu d'arrivée du déplacement
 - les lieux de stationnements prévus lors du déplacement
 - le motif du déplacement

Cette obligation vient en complément des éventuelles autres obligations résultant de la réglementation.

2. Sur le Rhône, à l'approche des écluses, le transport devra naviguer à vitesse réduite et le conducteur devra se conformer aux indications du technicien de la navigation du centre de gestion de la navigation.

Article 4 :

Lors de ces déplacements, le navire est autorisé à stationner aux lieux suivants :

- ARLES
- PORTES- LES-VALENCE
- SALAISE-SUR-SANNE
- LYON
- VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
- MACON
- CHALON-SUR-SAONE

Article 5 :

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2015. Elle doit être à bord du bateau lors de chacun des déplacements et est présentée à la demande des autorités compétentes.

Article 6 :

Le préfet peut, par décision motivée en raison du non respect des termes du présent arrêté, mettre fin à celui-ci.

Cette décision sera notifiée au demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

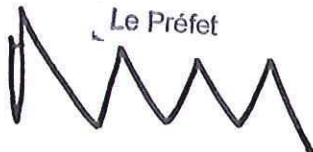
Article 8 :

Messieurs les Préfets de Cote d'Or, de Saône-et-Loire, de l'Ain, du Rhône, de la Loire, de l'Isère, de l'Ardèche, de la Drôme, du Vaucluse, du Gard, des Bouches du Rhône ainsi que Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et de la Côte d'Or et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à *Marseille* 27 MARS 2015

Pour le préfet

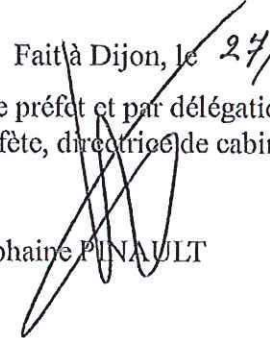
Le Préfet



Michel CADOT

Fait à Dijon, le 27/02/2015

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Tiphaine PINAULT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015084-0004

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 25 Mars 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée « LE MAINTIEN DU SOUVENIR » exploitée par M. Ludovic BRUNA sise à SENAS (13560) dans le domaine funéraire, du 25/03/2015



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée
« LE MAINTIEN DU SOUVENIR » exploitée par M. Ludovic BRUNA
sise à SENAS (13560) dans le domaine funéraire, du 25/03/2015**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 portant habilitation sous le n° 14/13/472 de l'auto-entreprise dénommée « BRUNA LUDOVIC » sise 410 Chemin de la Marianne à Senas (13560) dans le domaine funéraire, jusqu'au 19 mars 2015;

Vu la demande reçue le 13 mars 2015 de M. Ludovic BRUNA, exploitant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée ;

Considérant que l'extrait du répertoire des métiers du 20 mars 2015 atteste de l'enregistrement de l'auto-entreprise « BRUNA LUDOVIC », désormais entreprise individuelle dénommée « LE MAINTIEN DU SOUVENIR » ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle dénommée «LE MAINTIEN DU SOUVENIR » exploitée par M. Ludovic BRUNA, sise 410 Chemin de la Marianne à SENAS (13560), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- organisation des obsèques
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/472.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25/03/2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015084-0005

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 25 Mars 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée « ROYAL FUNERAIRE » sise à
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
(13220) dans le domaine funéraire, du
25/03/2015



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« ROYAL FUNERAIRE » sise à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (13220)
dans le domaine funéraire, du 25/03/2015**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2013 portant habilitation sous le n° 13/13/446 de la société dénommée « ROYAL FUNERAIRE » sise 9 avenue de La Marane à Chateauneuf-les-Martigues (13220) dans le domaine funéraire, jusqu'au 1^{er} octobre 2014 ;

Vu la demande reçue le 19 février 2015 de M. Eric ROYAL et M. Philippe ROYAL, co-gérants, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Eric ROYAL et M. Philippe ROYAL, justifient respectivement de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, les intéressés sont réputés satisfaire, chacun en ce qui le concerne, à la date du 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « ROYAL FUNERAIRE » sise 9, avenue de la Marane à Chateauneuf-les-Martigues (13220), représentée par M. Eric ROYAL et M. Philippe ROYAL, co-gérants, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/446.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25/03/2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2015089-0001

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 30 Mars 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée « POMPES FUNEBRES FARALDI » exploitée par M. Jean FARALDI, sise à MARSEILLE (13013) dans le domaine funéraire, du 30/03/2015



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée
« POMPES FUNEBRES FARALDI » exploitée par M. Jean FARALDI,
sise à MARSEILLE (13013) dans le domaine funéraire, du 30/03/2015**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 portant habilitation sous le n°14/13/463 de l'auto-entreprise dénommée « FARALDI JEAN » sise Parc des Olivarelles 1 - Bât 2 - 41, avenue de la Maurelle à MARSEILLE (13013), dans le domaine funéraire, jusqu'au 13 mars 2015 ;

Vu le dossier présenté le 27 février 2015 par M. Jean FARALDI, exploitant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise ;

Considérant que l'extrait Kbis du 17 mars 2015 du tribunal de commerce de Marseille, atteste de l'enregistrement de l'auto-entreprise « FARALDI JEAN », désormais entreprise individuelle dénommée « POMPES FUNEBRES FARALDI » ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle dénommée «POMPES FUNEBRES FARALDI» sise Parc des Olivarellas 1, Bât 2 - 41, avenue de la Maurelle à MARSEILLE (13013), exploitée par M. Jean FARALDI, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/463.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 30/03/2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015084-0006

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 25 Mars 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ préfectoral du 25 mars 2015 autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement l'établissement public d'aménagement et de développement « EPAD Ouest Provence » à procéder aux travaux d'aménagement de la ZAC de la Péronne sur la commune de Miramas



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **25 MARS 2015**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations
et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Fax : 04.84.35.42.00
N° 36-2014-EA

ARRÊTÉ

**autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement
l'établissement public d'aménagement et de développement « EPAD Ouest Provence »
à procéder aux travaux d'aménagement de la ZAC de la Péronne
sur la commune de Miramas**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,
VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction et de déplacement de spécimens d'espèces animales protégées ainsi qu'à la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet de la ZAC de la Péronne à Miramas,
VU la demande d'autorisation déposée le 25 mars 2014 au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, par l'établissement public d'aménagement et de développement « EPAD Ouest Provence », en vue de procéder aux travaux d'aménagement de la ZAC de la Péronne sur la commune de Miramas, enregistrée sous le numéro 36-2014 EA,
VU le récépissé de déclaration n° 82-2013-ED en date du 29 juillet 2013 relatif aux travaux d'aménagement de la déviation routière de Miramas, validé par courrier du préfet en date du 24 octobre 2013,

VU le récépissé de déclaration n° 40-2014-ED en date du 4 avril 2014 relatif aux travaux d'aménagement du Village de Marques, validé par courrier du préfet en date du 2 juin 2014,

VU l'avis de l'autorité environnementale du 1^{er} juillet 2013 mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

VU le courrier en date du 4 juillet 2014 de la direction départementale des territoires et de la mer déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire et en mairie de la commune de Miramas,

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014 portant prescription de diagnostic archéologique,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 septembre au 17 octobre 2014 inclus,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU les résultats de l'enquête publique consignés dans le registre d'enquête ouvert dans la mairie de Miramas,

VU les éléments de réponse apporté par le pétitionnaire lors de la réunion du 21 octobre 2014,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionné en Préfecture le 30 octobre 2014,

VU l'avis de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 18 septembre 2014,

VU l'avis du conseil municipal de Miramas émis par délibération n°225-2014 du 13 octobre 2014,

VU l'avis du syndicat mixte de gestion de la nappe de Crau (SYMCRU) en date du 15 octobre 2014,

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 20 novembre 2014,

VU le courrier du pétitionnaire adressé au SYMCRAU le 20 octobre 2014,

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 27 février 2015,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 11 mars 2015,

VU le projet d'arrêté notifié à l'EPAD Ouest Provence par courrier du 17 mars 2015,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par lettre du 19 mars 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement des travaux et ouvrages projetés sont minimisés autant qu'il est possible par les mesures prévues dans le dossier demande d'autorisation déposé en Préfecture et celles prescrites ci-après,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'établissement public d'aménagement et de développement « EPAD Ouest Provence », situé Parc de Trigance 2 – Allée de la Passe-Pierre – 13804 ISTRES CEDEX,

représenté par son directeur en exercice,

est autorisé à réaliser des travaux d'aménagement de la ZAC de la Péronne sur la commune de Miramas, sur les parcelles cadastrées suivantes :

- section AH n° 3 à 24 et 137 ;
- section CB n° 1 à 9, 11 à 16, 18 et 21 ;
- section CC n° 241 à 244 ;
- section CD n° 2 à 7 et 142 ;
- section CE n° 10 à 40

et sur les voies suivantes :

- chemin de la Péronne nord ;
- rue de la Quenouille nord ;
- boulevard Aubanel ;
- rue de la Quenouille sud ;
- chemin de la Péronne sud ;
- chemin de Calameau.

La rubrique de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement visée par ce projet d'aménagement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	A

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture (version MI1966 / 25-0072-2013 indice D de février 2014) en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

Article 2 : Consistance de l'opération projetée

Le périmètre de la ZAC s'étend sur une surface totale de 98,52 ha dont 17,6 ha environ sont situés sur l'emprise de la déviation de Miramas et ses ouvrages annexes. Ce projet, porté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, a déjà fait l'objet d'un dossier de déclaration définitivement validé le 24 octobre 2013. Le projet proprement dit s'inscrit donc sur une emprise de 80 ha environ.

La surface aménageable représente une surface de 49,6 ha environ, répartie sur trois secteurs :

- secteur de la Péronne : 31,7 ha pour de l'activité et 0,7 ha pour de l'habitat,
- secteur de la Boule Noire : 14,3 ha pour de l'activité,
- secteur d'Aubanel : 2,9 ha pour de l'habitat.

Compte tenu de sa qualité environnementale, le reste de la surface, soit 30 ha environ, sera soit préservé soit aménagé de manière paysagère ou environnementale.

Les surfaces du périmètre de la ZAC se répartissent comme suit :

		Surface totale (m ²)	Surface imperméabilisée (m ²)
BVI	Espaces publics	32 879	5 030
	Lots privés	238 616	100 354
	TOTAL	271 495	105 384

BV2	Espaces publics	49 818	19 686
	Lots privatifs	78 642	58 980
	TOTAL	128 460	78 666
BV3	Espaces publics	cf. infra	
	Lots privatifs		
	TOTAL		
BV4	Espaces publics	11 800	4 963
	Lots privatifs	0	0
	TOTAL	11 800	4 963
BV5	Espaces publics	55 416	43 725
	Lots privatifs	143 082	107 307
	TOTAL	198 498	151 036
BV6	Espaces publics	12 672	8 493
	Lots privatifs	0	0
	TOTAL	12 672	8 493
TOTAL		622 925 (sans BV3)	348 542 (sans BV3)

Les travaux consistent à aménager et viabiliser le site d'implantation du projet, à savoir : mise en place des voiries principales, des cheminements piétonniers, des réseaux (eaux usées, eaux pluviales, eau potable...) et des espaces verts.

Le bassin versant BV3 et le lot n° 26 sont raccordés au réseau pluvial enterré de la commune et ne sont donc pas concernés par toute la suite du présent arrêté.

2.0. Principes généraux

Le projet prévoit la création d'un réseau de collecte des eaux pluviales. Il collectera les eaux de voiries, ainsi que l'excédent des eaux provenant des lots privés n° 2 à 26, le lot n° 1 ayant un dispositif complètement autonome. Le dispositif comprendra sept bassins de rétention, un canal et une tranchée drainante complétée par des noues.

Le temps de vidange des ouvrages de rétention sera au plus égal à vingt-quatre heures.

Les ouvrages de rétention seront équipés de by-pass et de vannes de confinement en entrée en cas de pollution accidentelle. Un dispositif ayant une vocation identique peut être envisagé.

Chaque ouvrage de rétention des espaces publics (cf. § 2.1) sera équipé d'un filtre à sable en vue de traiter la pollution chronique.

Les noues, bassins devront être enherbés en surface, notamment pour limiter les risques de formation de croûte de surface et ralentir l'écoulement.

Les filtres à sable seront quant à eux apparents afin d'évaluer leur niveau de colmatage et faciliter leur entretien.

2.1. Gestion des eaux pluviales : espaces publics

Le projet prévoit de réguler les rejets d'eaux pluviales, le projet devant être équipé d'ouvrages de rétention dimensionnés pour contenir la pluie d'occurrence cinquantennale. Les eaux seront infiltrées dans le sol (nappe de Crau, masse d'eau n° FR_D0_104).

Les ouvrages de rétention constituent le dispositif de rétention des eaux pluviales.

Leur dimensionnement est le suivant :

	BV1	BV2				BV4		BV5	BV6
	Bassin B1	Bassin B2	Bassin B3	Bassin B4	Bassin B5	Bassin B6	Bassin B7	Canal central	Tranchée drainante + noues
Largeur moyenne (en m)	Entre 43 et 55	42,7	32,9	124,5	83,1	10	6	30	2,5
Surface en haut de talus (en m ²)	10 750	3 150	3 360	4 223	4 610	950	593	4 698	1 055
Surface d'infiltration (en m ²)	9 263	13 027				1 439		4 891	3 745
Volume à stocker (en m ³)	3 108	7 150				832		14 475	631
Pentes moyennes des talus	1/7	1/7				1/7		-	2/1
Capacité de stockage (en m ³)	3 320	7 182				472		14 592	674
Cote des plus hautes eaux 50 ans (en m NGF)	51,35	49,80				50,30		49,50	-
Cote du fond de l'ouvrage (en m NGF)	51	49,20				49,95		46,50	-
Cote du haut de talus (en m NGF)	51,90	51				Entre 50,80 et 51		50	-

2.2. Gestion des eaux pluviales : lots privatifs

2.2.1. Lot n° 1

Le lot n° 1 (Village de Marques) a fait l'objet d'un dossier de déclaration spécifique. Le récépissé de déclaration n° 40-2014-ED a été délivré le 4 avril 2014 et le dossier a été définitivement validé par courrier du préfet en date du 2 juin 2014.

Le projet, de surface 196 277 m² dont 68 600 m² imperméabilisés, prévoit de réguler les rejets d'eaux pluviales, le projet devant être équipé d'ouvrages de rétention dimensionnés pour contenir la pluie d'occurrence cinquantennale. Les eaux seront infiltrées dans le sol (nappe de Crau, masse d'eau n° FR_D0_104).

Les ouvrages de rétention constituent le dispositif de rétention des eaux pluviales. Leur dimensionnement est le suivant :

	Sous-bassin versant 1			Sous-bassin versant 2
	Bassin BI1	Bassin BI2	Bassin BI3	Bassin BI4
Largeur moyenne (en m)	74	74	74	30
Surface en haut de talus (en m ²)	1 965	5 081	4 300	8 182
Surface d'infiltration (en m ²)	1 965	5 081	4 299	8 182
Volume à stocker (en m ³)	9 559			6 287
Pentes moyennes des talus	3/1	3/1	3/1	3/1
Capacité de stockage (en m ³)	1 564	4 352	3 643	6 287
Cote des plus hautes eaux 50 ans (en m NGF)	52,69	52,41	52,02	51,39
Cote du fond de l'ouvrage (en m NGF)	51,85	51,57	51,18	50,62
Cote du haut de talus (en m NGF)	52,79	52,51	52,12	51,49

2.2.2. Lots n° 2 à n° 25 et n° 27 à n° 28

Les prescriptions d'assainissement ci-dessous arrêtées seront retranscrites dans le cahier des charges de cession ou de location des terrains (CCCLT) qui sera annexé à chaque acte de vente.

Les lots n° 2 à n° 25 et n° 27 à n° 28 seront assainis à la parcelle avec les bases de dimensionnement suivantes :

- protection décennale,
- l'excédent en cas de pluie plus importante est repris dans les ouvrages de rétention des espaces publics,
- infiltration des eaux dans le sol (nappe de Crau, masse d'eau n° FR_D0_104),
- volume de rétention affecté à chaque lot conformément au tableau suivant :

	Parcelles aménagées	Surfaces parcelles (m ²)	Taux d'imperméabilisation maximum	Surfaces imperméabilisées (m ²)	Volume de rétention (m ³) 10 ans	Volume surversé vers les ouvrages des espaces publics (m ³)
BV1	2	35 620	88 %	19 686	2 261	1 819
	27	6 719	88 %	5 039	427	343
BV2	3	15 500	88 %	11 625	985	792
	4	23 995	88 %	17 996	1 524	1 227
	5	13 675	88 %	10 256	862	694
	6	8 755	88 %	6 566	556	447
	28	16 717	88 %	12 537	1 062	854
BV5	7	3 540	88 %	2 655	225	181
	8	3 730	88 %	2 797	237	191
	9	9 500	88 %	7 125	603	486
	10	11 128	88 %	8 346	707	569
	11	6 100	88 %	4 575	379	306
	12	5 718	88 %	4 288	363	292
	13	5 620	88 %	4 215	357	287
	14	5 138	88 %	3 853	326	263
	15	6 211	88 %	4 658	395	317
	16	6 525	88 %	4 893	415	334
	17	12 444	88 %	9 333	791	636
	18	8 040	88 %	6 030	511	411
	19	4 162	88 %	3 121	264	213
	20	4 740	88 %	3 555	301	242
	21	5 782	88 %	4 336	367	296
22	4 410	88 %	3 307	280	225	
23	9 456	88 %	7 092	601	483	
24	9 983	88 %	7 487	634	510	
25	20 855	88 %	15 641	1 325	1 066	

Les lots devront également présenter les caractéristiques suivantes :

- surface des bâtiments = 50 % maximum de la surface totale,
- surface des voiries et parkings = 25 % maximum de la surface totale,
- surface des espaces verts = 15 % minimum de la surface totale,
- surface dédiée à la rétention / infiltration = 10 % minimum de la surface totale.

2.3. Gestion des eaux usées

Les eaux usées seront collectées dans le réseau public d'assainissement de la ville de Miramas.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions en phase travaux et en phase d'exploitation

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompages et rejets.

3.1. Prescriptions en phase chantier

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi hebdomadaire du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne hebdomadairement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des canaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier.

Le registre de suivi hebdomadaire du chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

En fin de travaux, le pétitionnaire devra établir et adresser au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont les suivantes :

Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :

- Les travaux seront programmés et réalisés tant que possible en période sèche.

- Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable.
- Des bassins de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement.
- Des dispositifs adaptés seront mis en place afin de collecter les sous-produits solides et liquides issus des opérations de construction.
- En cas de réalisations de fondations, les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs, décantées et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique. Tous les coffrages des bétons seront étanches et testés avant travaux de façon à éviter les chutes de laitance de béton dans le milieu aquatique.
- Les travaux effectués à proximité du milieu naturel feront l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe. Ce mode opératoire sera soumis, au moins un mois avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- En cas de dépassement du seuil de turbidité correspondant à la valeur limite en concentration de 35 mg/l de MES, la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.
- Le chantier sera maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.
- Le site sera remis en état après les travaux.
- Les plans de réalisation définitifs des ouvrages seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès qu'ils seront réalisés.

Afin de conserver les conditions naturelles d'écoulements des eaux :

- Pendant la durée des travaux, les écoulements dus aux ruissellements superficiels seront maintenus par la mise en place de déviations temporaires.

Afin de préserver la nappe pendant les travaux :

- Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, diverses méthodes pourront être mises en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire...
- Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration temporaire si nécessaire.
- Dans le cas où les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé (canaux de l'ASA des arrosants de Craponne).
- Les eaux rejetées dans les milieux aquatiques ne devront pas dépasser une concentration de 35 mg/l de MES. Le cas échéant, des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence seront mis en place. L'infiltration sur place sera privilégiée lorsque possible et compatible avec les enjeux de milieu.

- Chaque secteur où les travaux se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation...). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Afin d'éviter les pollutions accidentelles :

- Interdiction d'entretenir et de laver les engins sur site en l'absence de dispositifs adaptés de type plates-formes de lavage.
- Les écoulements d'hydrocarbures, huiles ou lubrifiants seront confinés, collectés et évacués par un récupérateur agréé.
- Sur les aires de stationnement des matériels et engins de chantier, des bacs de rétention seront installés et régulièrement enlevés.
- Les déchets divers de chantier seront systématiquement récupérés et évacués.
- Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

3.2. Prescriptions en phase d'exploitation

3.2.1. Entretien et gestion des ouvrages

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté,
- les techniques mécaniques (gyrobroyage, etc.) seront privilégiées. A défaut, l'utilisation de produits phytosanitaires sera autorisée dans le respect de la réglementation en vigueur,
- s'assurer que l'espace délimité par les ouvrages reste dégagé de toute occupation,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué,
- procéder un grattage de la couche de surface de chacun des filtres à sable tous les 10 ans si nécessaire et après vérification de l'épaisseur des décantats à divers endroits du filtre. Le curage est nécessaire si épaisseur des décantats > 15 cm.

3.2.2. Gestion qualitative des eaux pluviales

Afin d'améliorer la qualité des eaux avant infiltration, des ouvrages de traitement seront installés pour permettre d'atteindre les niveaux de rejet suivants pour un épisode de période de retour 2 ans :

- MES : 50 mg/l
- DCO : 30 mg/l
- Hct : 5 mg/l (Hct = hydrocarbures totaux)
- HAP : 1 µg/l
- Zn : 7,8 µg/l

—Cu : 1,4 µg/l

—Cd : 0,9 µg/l

Une vanne de fermeture est installée en entrée des bassins de rétention, avant rejet au milieu naturel, afin de confiner toute pollution accidentelle.

Article 4 : Mesures volontaires de l'EPAD en faveur de la nappe de Crau

Le projet prévoit la suppression de 54 ha de terres agricoles irriguées gravitairement (canal de Craponne et canal du Paty).

En accord avec le syndicat mixte de gestion de la nappe de Crau (SYMCRAU), le pétitionnaire s'est engagé à :

- Créer des bassins d'infiltration d'eau brute. Ces bassins seront distincts des ouvrages de rétention des eaux pluviales mentionnés plus haut jusqu'à l'occurrence décennale. Au-delà de cette occurrence, et jusqu'à la cinquantennale, ces bassins seront utilisés pour la gestion de l'hydraulique pluviale. Leur réalisation sera conditionnée à la réalisation d'une étude de définition des ouvrages et de leurs modalités de fonctionnement, ayant pour objectif de définir les conditions d'une recharge sans dégrader la qualité des eaux souterraines. Elle sera réalisée en associant un hydrogéologue. Cette étude sera soumise pour validation au service chargé de la police de l'eau. Les ouvrages et leurs modalités de fonctionnement feront l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

Cette mesure fait l'objet des prescriptions suivantes :

- Des mesures spécifiques seront prises afin d'empêcher le développement du moustique *Aedes albopictus*. Maintenir les canaux d'irrigation existants et une partie du réseau d'irrigation agricole (filioles) pour l'arrosage des espaces verts à usage d'agrément de la ZAC et poursuivre l'alimentation de la nappe par infiltration. Mettre en place un réseau de trois piézomètres en aval immédiat des zones d'infiltration afin de permettre le contrôle et la gestion hydraulique du dispositif. Un quatrième piézomètre sera implanté en complément des trois autres, en amont du dispositif, dans le but de mesurer l'efficacité de ce dernier. Ces piézomètres, une fois réalisés par le pétitionnaire, seront rétrocédés au SYMCRAU qui en aura la propriété, la gestion et la responsabilité.
- Les modalités d'alimentation en eau des bassins feront l'objet d'une convention de fourniture d'eau à passer entre le pétitionnaire et l'ASA du Corps des arrosants de Saint-Chamas et Miramas qui sera transmise au service chargé de la police de l'eau et seront soumises à l'avis des Œuvres générales de Craponne et des Alpines ainsi que de la Commission Exécutive de la Durance (CED).
- L'alimentation en eau des bassins d'infiltration est interrompue en période de destockage de la réserve agricole de basse Durance.

Article 5 : Mesures en faveur de la biodiversité

5.1. Mesure d'accompagnement

Le pétitionnaire prévoit la mesure d'accompagnement suivante, indiquée page 18 de l'évaluation des incidences Natura 2000 et détaillée dans l'annexe V de l'étude d'impact :

- assistance à maîtrise d'œuvre biodiversité et suivi environnemental.

5.2. Mesures de réduction

Le pétitionnaire prévoit les mesures de réduction suivantes, indiquées page 18 de l'évaluation des incidences Natura 2000 et détaillées à partir de la page 119 de l'annexe V de l'étude d'impact :

- gestion adaptée du "parc sec de la Crau",
- conservation des linéaires arborés,
- démarrage des travaux entre septembre et mars, avec maintien d'activité sur site sur le reste de la période (avril à août),
- mise en œuvre d'un balisage de protection préventive,
- mise en œuvre d'un dispositif de sécurisation pour la chiroptérofaune,
- limitation de la prolifération d'espèces végétales invasives,
- mise en cohérence des mesures d'aménagement éco-paysager de la ZAC de la Péronne et de la déviation de Miramas.

5.3. Mesure compensatoire

Considérant l'impact résiduel sur certaines espèces animales protégées à enjeux élevés et sur leurs habitats, malgré l'application des actions d'évitement et de réduction, une mesure de compensation est retenue par le maître d'ouvrage, après une analyse multicritère sur six espèces potentielles.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014, le maître d'ouvrage mettra en œuvre la mesure MC1 : mise en protection et en gestion écologique sur 20 ans, d'un espace clairement identifié d'environ 34 ha, compatible avec l'ensemble des taxons patrimoniaux considérés par la dérogation, dont le lézard ocellé.

Cette mesure fera l'objet d'un rapport détaillé soumis au service chargé de la police de l'Eau avant sa mise en œuvre. Elle sera mise en œuvre avant le début des opérations de travaux.

Article 6 : Moyens d'analyses, de mesure, de contrôle et de surveillance

Un accès aux points de rejets permettant le prélèvement et le contrôle par le service chargé de la police de l'eau devra être aménagé par le pétitionnaire en entrée et en sortie de chaque ouvrage de traitement.

Le pétitionnaire devra maintenir en permanence en bon état le fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage réalisés. Lors du déclenchement de la gestion de ces ouvrages, il devra transmettre au service chargé de la police de l'eau la notice détaillée ou autres documents qui seront utilisés par les agents d'exploitation en charge de ces ouvrages.

Les modalités proposées dans le dossier présenté à l'enquête publique pour l'entretien des ouvrages de régulation, notamment les ouvrages de vidange, devront être appliquées, à savoir une visite au moins deux fois par an et après chaque orage, suivi d'un entretien des ouvrages si nécessaire et à chaque visite d'un nettoyage des ouvrages de vidange.

Le pétitionnaire devra contribuer si nécessaire au curage et à l'entretien des milieux récepteurs en proportion des débits et flux polluants rejetés. En cas de besoin, notamment constaté par le service en charge de la police de l'eau, il devra procéder au nettoyage des abords de ces ouvrages.

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens et toutes mesures utiles pour exécuter les présentes prescriptions ainsi que celles proposées dans le dossier d'autorisation soumis à l'enquête publique.

L'entretien du réseau d'eaux pluviales se fera selon les dispositions suivantes :

- entretien des noues ou bassins à ciel ouvert :
 - fauchage dans le rythme des entretiens régulier de l'espace vert et élimination régulière des déchets de type entretien espace vert (ramassage déchets/feuilles mortes),
 - curage des canalisations en liaison avec les noues 2 fois/an,
 - manœuvre des vannes de sectionnement manuelles 1 fois/an,
- entretien des filtres à sable :
 - fauchage des végétaux superficiels tous les 10 ans si nécessaire et après vérification de l'épaisseur des décantats ; le curage est nécessaire si l'épaisseur des décantats est supérieure à 15 cm,
- nettoyage de la ZAC pour éviter la circulation de macro-déchets.

Lors des opérations de nettoyage, l'enlèvement des boues décantées en fond d'ouvrages sera confié à des entreprises agréées de curage et nettoyage des réseaux d'assainissement, équipées de pompes suceuses et de citernes.

Les matériaux extraits lors de ces opérations de nettoyage et/ou de curage seront évacués hors site vers une filière de destruction selon une procédure permettant le suivi ou valorisés conformément à la réglementation.

La mise en place de mesures et le bon fonctionnement des dispositifs précités feront l'objet d'un suivi permanent de la part d'un maître d'ouvrage.

Dans un délai de trois mois suivant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service en charge de la police de l'eau un plan précis d'entretien (opération de nettoyage après chaque événement pluvieux).

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. Des contacts seront pris avec le service météo. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la police de l'eau un mois avant le début des opérations de travaux.

Article 8 : Éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Pour la phase chantier

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant celle-ci.

Le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau :

- **trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention,
- le calendrier prévisionnel de programmation des travaux,
- le descriptif détaillé des modalités de travaux incluant notamment le plan de masse des différentes bases du chantier, localisant précisément les équipements, les aires de stockages et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique,
- le détail des mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté incluant les mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux ainsi que les mesures de réduction en faveur de la biodiversité.

- **pendant le chantier :**

- un compte-rendu mensuel de chantier en rapport avec le milieu aquatique et la protection des espèces protégées mentionnant les difficultés rencontrées et les mesures prises.

- **en fin de chantier :**

- les plans de recollement des travaux et ouvrages réalisés ainsi qu'un compte-rendu dans lequel il retracera le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les résultats des essais de perméabilité des noues et des bassins de rétention.

En phase exploitation

Un rapport annuel sera élaboré et transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 31 mars de l'année N+1. Il comportera :

- le bilan d'exploitation et d'entretien de l'ensemble des ouvrages précisant notamment les périodes d'interruption de l'alimentation des ouvrages d'infiltration,
- le suivi des mesures compensatoires et de réduction.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-16 du code de l'environnement, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques prévues par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

Article 14 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins, en mairie de Miramas.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans la mairie de Miramas pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,

Le maire de la commune de Miramas,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national des l'eau et des milieux aquatiques,

Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement public d'aménagement et de développement « EPAD Ouest Provence ».

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER

POUR LE PREFET
Le chef de Bureau,
Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 36 2014 EA
du 25 Mars 2015

Gilles BERTOTHY

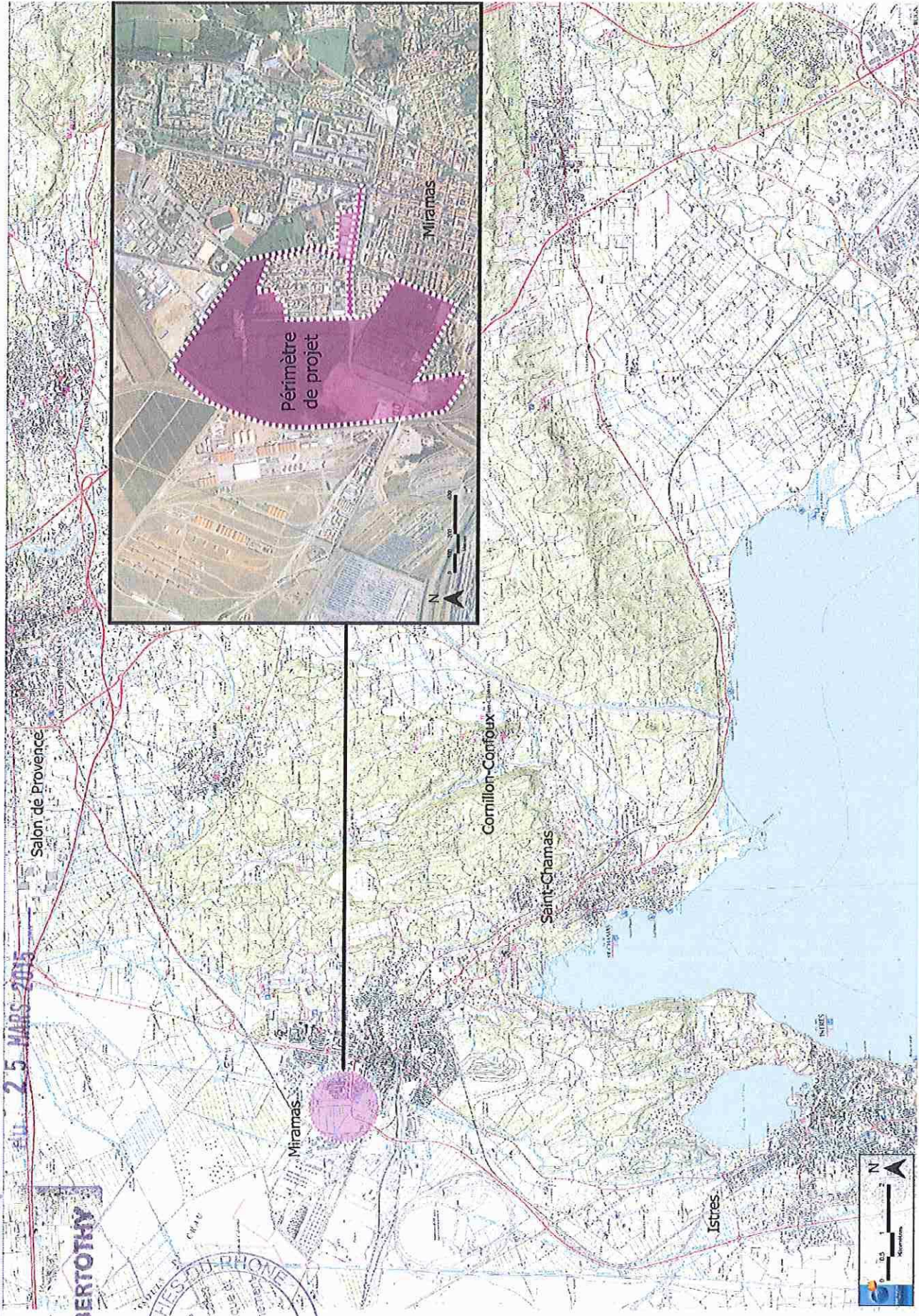


Figure 1 : situation du projet (Sources IGN)



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015085-0010

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 26 Mars 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral du 26 mars 2015 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) à exploiter une zone de stockage des déblais de dragage, à draguer et à rejeter les matériaux y afférents dans cette zone située en bordure du bassin Mirabeau sur la commune de Marseille (16ème arrondissement)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 26 MARS 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme Ch. HERBAUT
N° 8-2014 EA

**Arrêté préfectoral autorisant
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) à exploiter une zone de stockage
des déblais de dragage, à draguer et à rejeter les matériaux y afférents
dans cette zone située en bordure du bassin Mirabeau
sur la commune de Marseille (16ème arrondissement)**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, 5ème partie,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R.214-56,

VU l'arrêté interministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent en milieu marin soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, modifié par les arrêtés du 23 décembre 2009, du 8 février 2013 et du 17 juillet 2014,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n°66-2006-EA en date du 24 janvier 2008 autorisant au titre du code l'environnement le Port Autonome de Marseille (PAM), Shell Pétrochimie Méditerranée et Gaz de France à procéder aux opérations de dragages et de rejet y afférent dans les bassins Ouest du PAM et au Port de la Pointe et portant prescriptions spécifiques à déclarations,

VU la demande d'autorisation en date du 9 janvier 2014 présentée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par le Grand Port Maritime de Marseille concernant les travaux d'exploitation d'un bassin de confinement de matériaux de dragage dit "Bassin Mirabeau" situé dans les bassins Est du GPMM sur la commune de Marseille (16ème arrondissement), réceptionnée en Préfecture le 29 janvier 2014 et enregistrée sous le numéro 8-2014 EA,

VU le dossier annexé à la demande, comprenant notamment l'étude d'impact et l'évaluation des impacts sur le réseau Natura 2000, dont la version modifiée a été transmise par le GPMM par courrier du 2 avril 2014 reçu le 12 mai 2014,

VU l'avis de régularité et de complétude émis le 10 juin 2014 par le service de la mer et du littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau, en vue notamment de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative,

VU l'avis n° 2014-60 émis le 10 septembre 2014 par le conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité compétente en matière d'environnement, joint au dossier d'enquête publique et consultable sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 octobre au 28 novembre 2014 inclus sur le territoire et en mairie de Marseille,

VU l'avis favorable émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA le 4 décembre 2014,

VU l'avis favorable émis par l'Agence Régionale de la Santé PACA le 11 décembre 2014,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 octobre 2014 au 28 novembre 2014 inclus sur la commune de Marseille,

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 29 décembre 2014,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 22 décembre 2014 émis au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU le rapport établi par le Service Mer, Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargé de la Police de l'eau le 26 février 2015,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 11 mars 2015,

VU le projet d'arrêté notifié au Grand Port Maritime de Marseille le 12 mars 2015 et la réponse reçue par courriel le 24 mars 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir un tirant d'eau compatible avec les exigences de la sécurité de la navigation,

CONSIDÉRANT que les sédiments issus des dragages des bassins GPMM ne peuvent pas être immergés et qu'actuellement leur dépôt dans le bassin de confinement est l'option la plus adaptée environnementalement,

CONSIDÉRANT que l'étude, menée pour connaître l'influence des sédiments stockés dans le bassin de confinement sur la qualité de l'eau des bassins Est, montre que la structure actuelle de la digue remplit son rôle de confinement,

CONSIDÉRANT les modalités de travaux et les mesures prises pour éviter la dispersion des matières en suspension (MES),

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec les orientations et les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I - Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 : RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), nommé plus loin le titulaire, dont le siège social est situé 23, place de la Joliette - BP 81965 - 13226 Marseille, est autorisé :

- à exploiter le bassin de confinement Mirabeau,
- à draguer et à rejeter dans cette zone de dépôt les matériaux mentionnés ci-dessous.

La rubrique de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent ; 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : b) et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins d'1kmd'une zone conchylicole ou de cultures marines : I.-Dont le volume maximal <i>in situ</i> dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5000m3	A

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPÉRATIONS

Les travaux consistent à réaliser des opérations de dragages effectuées dans le cadre de travaux d'entretien des bassins du GPMM et de travaux neufs d'aménagement et à la mise en dépôts des matériaux dragués.

Les techniques de dragage utilisées (mécanique, hydraulique,...) sont adaptées aux caractéristiques de la zone à draguer, des matériaux à extraire et du volume. Le choix de la technique retenue et les mesures environnementales associées font l'objet d'un rapport justificatif (cf art 5).

Les dépôts sont effectués :

- par refoulement dans le bassin de confinement à partir des engins de transport des matériaux de dragage,
- par dépôt direct dans le bassin.

Titre II - Le bassin de confinement et les dragages

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DU BASSIN DE CONFINEMENT

Le bassin de confinement a une superficie de 27 500m² et une capacité totale de 136 000 m³. Il est situé dans l'angle sud-est du plan d'eau du bassin Mirabeau (cf annexe 1).

Le bassin de confinement est délimité sur trois côtés par les terre-pleins existants à la côte +2,0 m NGF et sur le quatrième côté par une digue à la même cote.

ARTICLE 4 : ORIGINE ET NATURE DES MATÉRIAUX DE DRAGAGE

Les matériaux proviennent des travaux de dragage des bassins Est et Ouest du GPMM.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Avant toute opération de dragages, une reconnaissance en plongée de la zone à draguer est réalisée afin de vérifier la présence ou non d'espèces protégées. S'il y a lieu, des mesures sont prises afin d'éviter leur destruction.

Les moyens de dragage mis en œuvre doivent être conçus et exploités de façon à minimiser les quantités d'eau recueillies et à éviter la dispersion des produits dans le milieu. En tant que de besoin des dispositifs spécifiques doivent équiper les engins de dragages et protéger la zone de travail (mise en place de rideaux en géomembrane ou géotextile non tissé ou toute autre technique adaptée); ces dispositifs sont obligatoires pour les dragages à la benne et pour toute autre technique favorisant la dispersion des matières en suspension dans le milieu.

L'immersion de corps flottants et de déchets de toutes natures est interdite. Les engins recueillant les matériaux sont munis de dispositifs permettant de retenir les blocs, ferrailles, macro déchets et corps flottants de toutes natures dont les dimensions excéderaient une maille de 25 cm par 25 cm. Ceux-ci sont envoyés vers une destination de traitement conforme à la réglementation en vigueur en matière de déchets.

Les engins de transport maritime vers la zone de dépôt doivent être en bon état et étanches. Ils doivent avoir fait l'objet d'une visite du Centre de Sécurité des Navires et être aptes à résister aux conditions d'agitation du plan d'eau. De même, les engins de transport terrestre doivent être en bon état et étanches.

Le titulaire s'assure de la conformité des engins à ces prescriptions.

Les dragages sont interrompus :

- dans la darse d'Arenc, en période pluvieuse, pour éviter le brassage lié aux apports du ruisseau des Aygalades.

Avant tous travaux de dragage, le titulaire communique au service chargé de la police de l'eau, au plus tard un mois avant le début des opérations, un dossier contenant les éléments suivants :

- Lieu de dragage,
- Date de début et de fin des travaux,
- Plan bathymétrique de la zone à draguer indiquant également les emplacements des points de prélèvement des échantillons analysés,
- Profondeurs à atteindre et volumes en place à extraire définis à partir de la bathymétrie de la zone concernée,
- Descriptif technique des moyens utilisés incluant ceux destinés à éviter la dispersion des matériaux dans la masse d'eau,
- Procédures d'exploitation et modalités d'autosurveillance spécifiques,
- Résultats d'analyse des matériaux à draguer,
- Rapport des reconnaissances en plongée pour vérification de l'absence d'espèces protégées,
- Tous documents graphiques utiles.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX MODALITÉS DE MISE EN DÉPÔT

Afin d'éviter le rejet de matériaux de dragages dans le plan d'eau lors des opérations de transfert vers les bennes, les moyens suivants sont mis en place :

- en mer, un barrage anti-MES autour de la zone de chantier,
- à terre, un géotextile est déployé sur la zone de travail.

Le transfert et le dépôt des sédiments dans le bassin de confinement sont réalisés selon les cas :

- soit par refoulement direct de la zone de dragage vers le bassin par une conduite,
- soit par transport maritime depuis la zone draguée vers le bassin puis refoulement dans le bassin par une conduite,
- soit par transport maritime de la zone de dragage vers une zone de reprise par camion benne étanche sans dépôt intermédiaire puis vidange dans le bassin,
- soit par transport depuis le site de dragage par camion benne étanche sans dépôt intermédiaire puis vidange dans le bassin.

Les modalités de dépôt des matériaux doivent permettre une répartition homogène dans le bassin afin d'optimiser sa capacité.

Dans le cas d'un refoulement par conduite flottante, l'extrémité de la conduite est déplacée par tous moyens adaptés afin d'assurer une bonne répartition des matériaux dans le bassin de confinement.

Dans le cas d'un dépôt à partir de moyen terrestre, les matériaux déversés sont nivelés à l'aide d'un engin mécanique.

A la fin de chaque chantier de dragages, les dépôts de sédiments exondés sont recouverts d'une couche de remblai sur une épaisseur entre 0,5 et 1,5 m.

ARTICLE 7 : AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire ainsi que l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

7.1 Travaux de dragages

L'entreprise chargée des travaux tient un registre journalier comportant les éléments d'appréciation requis permettant d'attester le respect des prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

7.2 Mise en dépôt des matériaux de dragages

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux travaux est consigné journalièrement dans des registres tenus à disposition permanente du service chargé de la police de l'eau comme suit :

- date et heure de départ du lieu de chargement et du refoulement des matériaux dans le bassin,
- volume immergé à chaque opération de rejet,
- conditions météorologiques et hydrodynamiques, en particulier lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ou peuvent influencer sur le bon déroulement des opérations,
- état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le bon déroulement du chantier, et mesures correctives adoptées en conséquence.

7.3 Aménagement du terre-plein

Le projet d'aménagement du terre-plein fait l'objet d'une étude détaillée qui précise notamment les modalités de consolidation des dépôts et d'une étude d'évaluation des risques sanitaires (ERS). Elles sont transmises au service chargé de la police de l'eau pour validation. La réalisation du projet fera en tant que de besoin l'objet de prescriptions complémentaires.

Les documents d'aménagements du port indiquent très précisément l'existence et la localisation des matériaux déposés. Toute modification apportée au terre-plein fait l'objet de prescriptions et de mesures particulières.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES MATÉRIAUX

Pour chaque site à draguer, des analyses sont à effectuer avant le démarrage des travaux de dragage. Pour un même site, si les travaux se prolongent au-delà d'une année ou si des travaux sont reconduits et espacés de plus d'une année, une nouvelle campagne d'analyse sera réalisée.

Lorsque, sur un site donné, il n'y a pas de nouvelles installations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu, ni de variabilité significative dans le temps, à l'issue de la première campagne, le nombre d'éléments analysés ainsi que les fréquences de prélèvement et d'analyse pourront être réduits avec l'accord du service de police de l'eau.

Le titulaire procédera au prélèvement et à l'analyse des échantillons conformément aux prescriptions de la circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et les instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage prises pour l'application de l'arrêté ministériel modifié du 9 août 2006 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire.

Le plan d'échantillonnage sera déterminé en concertation avec le service chargé de la police de l'eau : les délais de validation du plan d'échantillonnage et de la réalisation des analyses seront pris en compte notamment pour la date prévisionnelle de démarrage des dragages.

Les échantillons seront confiés pour analyse à un laboratoire accrédité COFRAC pour ce type de matériau.

ARTICLE 9 : SUIVI DU MILIEU PENDANT LES OPÉRATIONS DE DRAGAGES ET REJETS Y AFFÉRENTS

Le titulaire mettra en place un programme de suivi du milieu comme suit :

- Pendant chaque opération de dragage : mise en place d'une surveillance visuelle pendant toute la durée des travaux. Un protocole de suivi doit être soumis pour validation au service chargé de la police de l'eau, un mois avant le début des dragages. Dans le cas d'un constat de panache à l'extérieur, des analyses de MES doivent être réalisées.
- Autour du bassin de confinement : des piézomètres sont installés en vue de l'analyse de la qualité des eaux qui percolent à travers les ouvrages.

Le programme de suivi et les protocoles associés sont transmis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 10 : BILAN ANNUEL

Le bilan de toutes les opérations réalisées dans l'année écoulée font l'objet d'un rapport détaillé présentant :

- les sites et volumes dragués : (plans bathymétriques avant et après dragage),
- la détermination des volumes dragués avec le détail des méthodes de calcul,
- les points de rejet dans le bassin de confinement,
- tous travaux d'aménagement du bassin de confinement,
- les bilans d'autosurveillance, les résultats des suivis de milieu et leur interprétation,
- les moyens mis en œuvre,
- le déroulement des travaux et les incidents qui se seraient éventuellement produits pendant les opérations et les mesures prises pour éviter qu'ils ne se renouvellent,
- tous documents graphiques concernant le bassin de confinement et l'aménagement des digues et terre-pleins (plans de récolement).

ARTICLE 11 : ENTRETIEN

Le titulaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement les ouvrages. Il procède à toutes réparations et remises en état qui s'avèrent nécessaires.

ARTICLE 12 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX À TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Échéance
Art 5 et 9	Le dossier avant dragage intégrant tous les éléments descriptifs et techniques	1 mois avant le début des dragages
Art 7	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	immédiatement
Art 7	Registre d'autosurveillance	Premier trimestre de l'année N+1
Art 10	Bilan annuel des dragages de l'année N	
Art 9	Programme de suivi du confinement du bassin	3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Titre III - Dispositions générales

ARTICLE 13 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 14 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 17 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Marseille.

Le présent arrêté sera affiché à la capitainerie de port pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de Marseille pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

ARTICLE 21 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 22 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de Marseille,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

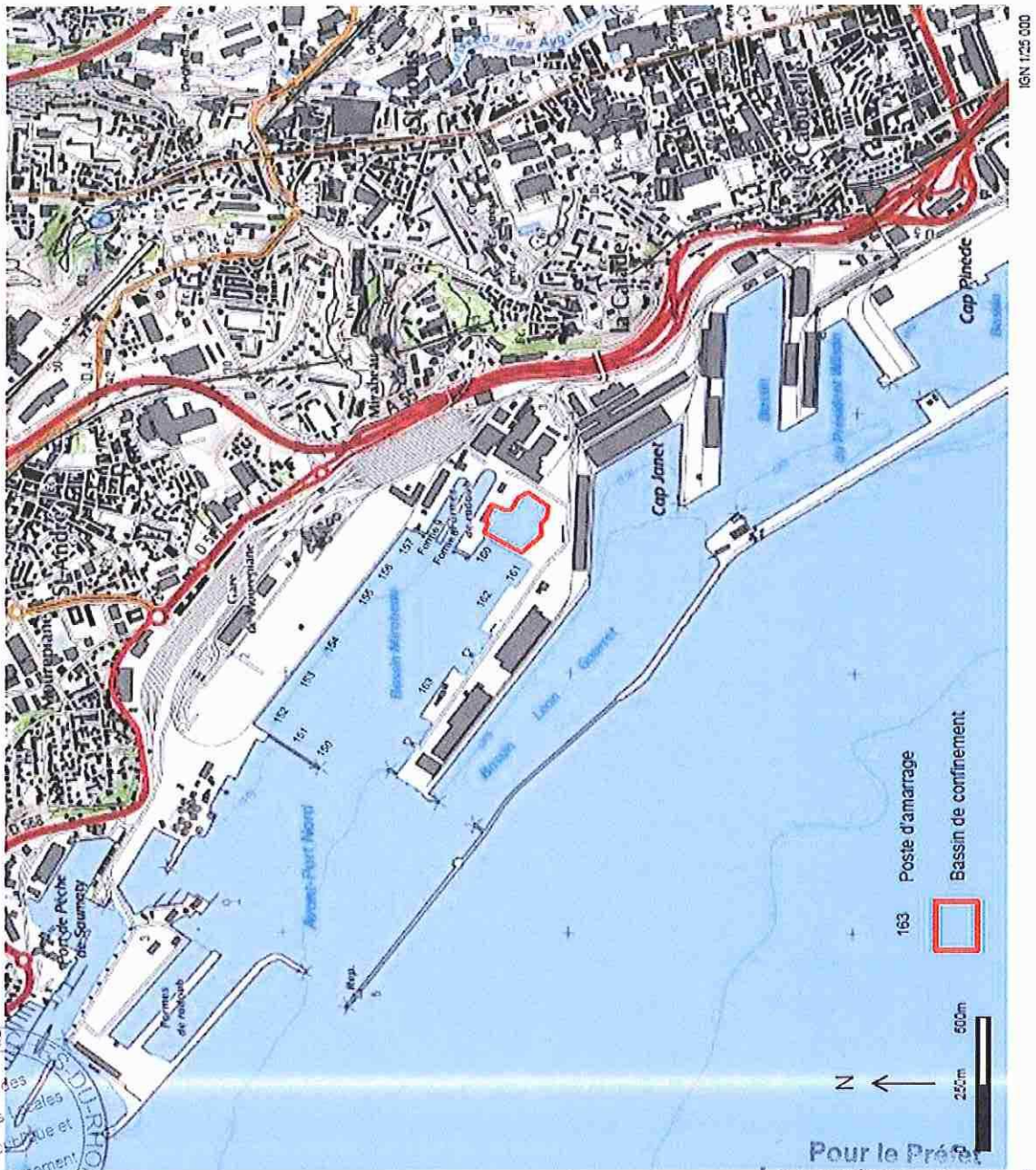
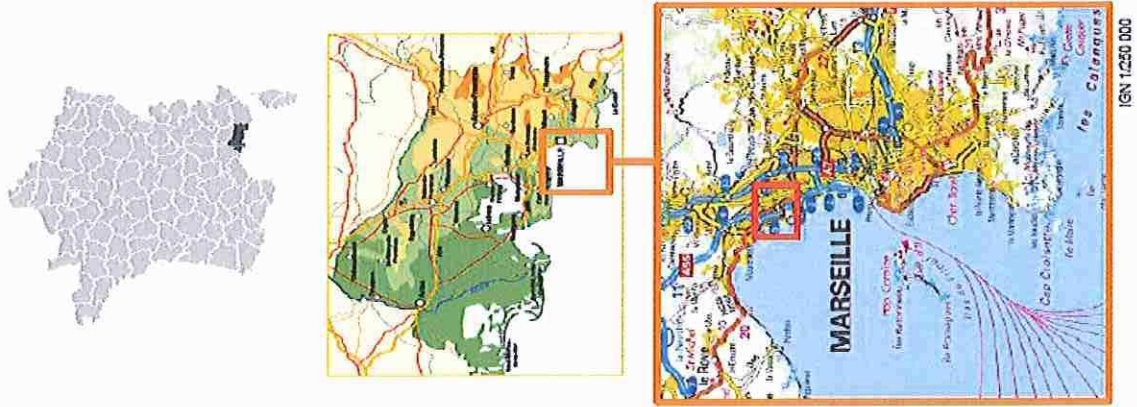
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Grand Port Maritime de Marseille.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER

Annexe 1 : Localisation du bassin de confinement « Mirabeau »



PREFECTURE DES BORDS-DE-RHÔNE
 Direction des
 Collectivités Locales
 de l'utilité publique et
 de l'environnement

Vu pour être annexe
 à l'arrêté n° 8-2014-EA
 du 26 MARS 2015

-10-

Arrêté N°2015085-0010 - 30/03/2015

Pour le Préfet
 Le secrétaire Général

Louis LAUGIER

Sources : IDRA, IGN
 Localisation du bassin de confinement Mirabeau
IDRA
 Marseille Fos



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2015086-0002

signé par
La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du
département des Bouches- du- Rhône

le 27 Mars 2015

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal - Liste des
responsables bénéficiant d'une délégation
automatique



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

L'administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Arrête :

Article 1^{er} - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches du Rhône, dont les noms sont précisés en annexe, est fixé à :

- 60 000 €, pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, ou pour prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet. Cette limite est portée à 76 000 € pour les responsables ayant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques ;
- 100 000 €, pour statuer sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

Article 2 - Ces mêmes responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches du Rhône sont par ailleurs compétents sans limitation de montant pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service (SIP ou SIP-SIE) ;
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues au IV et IV bis de l'article 1594-0 G du code général des impôts.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet au 1^{er} avril 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 27 mars 2015

L'administrateur général des Finances publiques,
Directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des
Bouches du Rhône,

Signé
Claude SUIRE-REISMAN



Direction régionale des finances publiques des Bouches-du-Rhône

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
	Services des Impôts des entreprises	
BERTIN Joël	Aix Nord	01/07/2013
OTTAVY Jean-Pierre	Aix Sud	01/07/2013
REIF Christine	Arles	04/12/2013
NERI Dominique	Aubagne	01/07/2013
AIM Gérald	Istres	01/07/2013
DELPY Jacques	Marignane	01/07/2013
CRESENT Chantal	Marseille 1 ^{er}	04/12/2013
LUGLI Katy	Marseille 2/15/16	01/01/2015
DE ROSA Corinne	Marseille 3/14	01/03/2015
MATTEI Thérèse	Marseille 4/13	01/07/2013
TOURIGUIAN Annie	Marseille 5/6	01/07/2013
BECK Jean-Jacques	Marseille 8	01/07/2013
CESTER Hélène	Marseille 7/9/10	04/12/2013
BONGIOANNI Brigitte	Marseille 11/12	01/07/2013
GAVEN Véronique	Martigues	01/07/2013
FANTIN Pierre	Salon de Provence	01/07/2013
PALISSE Patrick	Tarascon	01/01/2015
	Services des impôts des particuliers	
MERCIER Jean-Pascal	Aix Nord	01/07/2014
RAMBION Corinne	Aix Sud	01/07/2013
PAULI Alain	Arles	01/07/2013
DURBEC Michelle	Aubagne	01/07/2013
PERROT Jean	Istres	01/03/2014
TETARD Paul	Marignane	01/07/2013
PUCAR Martine	Marseille 1 ^{er}	01/01/2014
DARNER Michel	Marseille 2/15/16	01/01/2015
LOMBARD Robert	Marseille 3/14	01/07/2013
CONAND Philippe	Marseille 4	01/01/2015
CANAVAGGIA Françoise	Marseille 5/6	01/07/2013
LACOUR Sylvie	Marseille 9	02/01/2014
BARNOIN Pierre	Marseille 7/10	01/07/2013
FOSSOY Hervé	Marseille 8	01/07/2013
JOB Nicole	Marseille 11/12	01/08/2014
ARNAUD Denis	Marseille 13	01/11/2014
DAVADIE Claire	Martigues	01/09/2014
POULAIN Anne	Salon de Provence	01/03/2014
GUEDON Chantal	Tarascon	01/07/2013

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
BERTOLO Jean-Louis	Service des impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises SIP- SIE La Ciotat	01/07/2013
GARLIN Gilles SARROUY Jean-Pierre COURTADE Andrée GAYRAUD Jean-Marie CATANZARO Anne-marie VINCENT Marc LONGERE Ghislaine PUGNIERE Jean-Michel BUREAU Philippe HUGUENIN Sylvie (intérim) CLEMENT Michèle ANSELIN Fabrice TOUVEREY Magali CHASSENDÉ-PATRON Fabienne TARDIEU Claude	Trésoreries Allauch Berre l'Etang Châteaurenard Eyguières Gardanne Lambesc Les Pennes Mirabeau Maussane - Vallée des Baux Miramas Peyrolles Roquevaire Saint-Andiol St Rémy de Provence Trets Vitrolles	01/07/2013 01/07/2013 01/01/2014 01/07/2013 01/09/2014 01/07/2013 01/07/2013 01/09/2014 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2014 01/04/2015 01/01/2014 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2013
ESPINASSE Louis FERNANDEZ Nathalie JONQUET Georges PITON Michèle CORDES Jean-Michel BINAND Jean-François PRUNET Gilles	Services de Publicité Foncière Aix 1 ^{er} bureau Aix 2 ^{ème} bureau Marseille 1 ^{er} bureau Marseille 2 ^{ème} bureau Marseille 3 ^{ème} bureau Marseille 4 ^{ème} bureau Tarascon	01/11/2013 01/07/2013 01/01/2014 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2013 01/04/2015
MOUCHETTE Marie-Christine	Brigades Brigade de contrôle Fiscalité immobilière Aix	11/03/2015
LARROUQUERE Annick	Brigade de contrôle Fiscalité immobilière Marseille	01/09/2013
BARBERO Gilles (intérim)	1 ^{ère} brigade départementale de vérification Marseille	10/06/2014
PROST Yannick	2 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
FOUDIL Faouzi	3 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
OUILAT Louisa	4 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2013
QUINTANA Roger	5 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
PASSARELLI Rose-Anne	6 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
CARROUE Stéphanie	7 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix	01/09/2014
DENIS Pascale	8 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix	01/09/2013
ZACHAREWICZ Frédéric	9 ^{ème} brigade départementale de vérification Salon	01/07/2013
ALONSO-CORRAL Juan	10 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix	01/07/2013
CASSAULT Lilian	11 ^{ème} brigade départementale de vérification Marignane	01/09/2014

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
<p>CASTANY Christine KORCHIA Catherine DOMINICI Marie-Ange LANGEVIN Sylvie GUIRAUD Marie-Françoise DI LULLO Lucien</p> <p>BENESTI Jean-Luc PICHARD Evelyne</p> <p>PUJOL Sylvie MORANT Michel PICAVET Jean-Michel ROLLET Sébastienne LEFOUIN Daniel</p>	<p>Pôles Contrôle Expertise Aix Marignane Salon de Provence Marseille Borde Marseille St Barnabé Marseille Sadi-Carnot</p> <p>Pôles de recouvrement spécialisés Aix Marseille</p> <p>Centre des impôts fonciers Aix 1 Aix 2 Marseille Nord Marseille Sud Tarascon</p>	<p>01/09/2013 01/01/2014 01/01/2014 01/09/2013 01/09/2014 01/07/2013</p> <p>01/07/2013 01/07/2013</p> <p>01/01/2014 01/07/2013 01/01/2014 01/07/2013 01/09/2013</p>



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n ° 2015075-0007

**signé par
La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du
département des Bouches- du- Rhône**

le 16 Mars 2015

**Les autres services de l'Etat
Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)**

France Domaine - Convention d'utilisation n °
013-2014-0252 du 16 mars 2015



Identification dans CHORUS RE-FX du bien

CA Site OA 109732

CA Composant de Site

PACA1 52 000 000 0667

A Marseille, le

23/03/2015

Corinne SEGARRA
Inspecteur divisionnaire

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
38 BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.23.68.40

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

CONVENTION D'UTILISATION

N°013-2014-0252 du 16 MARS 2015

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 6 décembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. AIX-MARSEILLE UNIVERSITE (AMU) représenté par Monsieur Yvon BERLAND, Président de l'Université, dont les bureaux sont situés 58 bd Charles Livon 13284 MARSEILLE Cedex 07, ci-après dénommé **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à AIX en PROVENCE(13100) – 3-5-7 Avenue PASTEUR

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition d' Aix-Marseille Université (AMU) pour les besoins de :

-La Faculté des Arts ,Lettres, Langues et Sciences Humaines

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2_

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à Aix en Provence (13100) – 3-5-7 Avenue PASTEUR ,cadastré parcelle CT 161 et CT 164 dont la contenance est de 2164 m².

Identifiants Chorus : 109732

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2014**, date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SHON : 1853 m²

SUB : 1386 m²

SUN : 90 m²

Au 1^{er} janvier 2014, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 8 postes de travail

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11,25 m² par agent.

Source : demande de renseignements CDU n°1

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2028**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

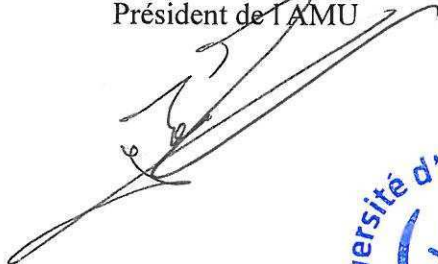
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille le 16 MARS 2015

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Yvon BERLAND
Président de l'AMU




Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-
Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
par délégation
Monsieur Jean-Luc ~~LASFARGUES~~
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire Général


Louis LAUCHIER

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2014-0252
(Immeubles regroupés sur un même site)


NOM DU SITE	SITE PASTEUR-LABORATOIRE PAROLES ET LANGUAGE
UTILISATEUR	Aix-Marseille Université
ADRESSE	n° 5 Avenue Pasteur Aix-en-Provence
LOCALITE	Aix-en-Provence
CODE POSTAL	13100
DEPARTEMENT	BDR
REF CADASTRALES	000 CT n° 164 et n°161
CONTENANCE (m²)	2 164
EMPRISE (m2)	726

SHON GLOBALE	1 853	m²
SUB GLOBALE	1 386	m²
SUN GLOBALE	90	m²

Date prise d'effet de la convention : **01/01/14**
 Durée (par défaut) : **15** ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : _____ ans
 Ratio cible maximum (par défaut) : _____ m²/pdT
 Date de fin de la convention : **31/12/28**

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)			Ratio cible 3e contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment
													1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste		
01	PACA / 109732	178759	7 Terrain	parcelle CT 164			ctg 2 sans perf						sans objet	01/01/14	01/01/14	sans objet	
02	PACA/109732	178759	6 Terrain	parcelle CT 161			ctg 2 sans perf						sans objet	01/01/14	01/01/14	sans objet	
03	PACA / 109732	180144	5 Laboratoire Parole et Langage	BATIMENT R+4 (A)			ctg 2 sans perf	745	693	60	4	15,00	sans objet	01/01/14	01/01/14	sans objet	
04	PACA / 109732	186896	11 Logement de fonction	BATIMENT R+1			ctg 3	120	83	0	0		sans objet	01/01/14	01/01/14	sans objet	
05	PACA / 109732	376306	9 Laboratoire Parole et Langage	BATIMENT BERMON (B)			ctg 2 sans perf	988	610	30	4	7,50	sans objet	01/01/14	01/01/14	sans objet	

TABEAU RECAPITULATIF


LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ D'AIIX-MARSEILLE
YVON BERLAND





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

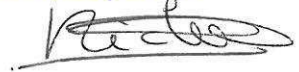
Autre n ° 2015078-0008

**signé par
La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du
département des Bouches- du- Rhône**

le 19 Mars 2015

**Les autres services de l'Etat
Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)**

France Domaine- Convention d'utilisation N °
013-2014-0257 du 19 mars 2015.



Corinne SEGARRA
Inspecteur divisionnaire



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
38 BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.23.68.40

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

CONVENTION D'UTILISATION
N°013-2014-0257 du

19 MARS 2015

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 6 décembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. AIX-MARSEILLE UNIVERSITE (AMU) représenté par Monsieur Yvon BERLAND, Président de l'Université, dont les bureaux sont situés 58 bd Charles Livon 13284 MARSEILLE Cedex 07, ci-après dénommé **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MARSEILLE 13001 – 115 La Canebière

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de d' Aix-Marseille Université (AMU) pour les besoins de

- La Faculté de Droit

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2_

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à MARSEILLE (13001) – 115 La Canebiere cadastré parcelle 802-C-0169 dont la contenance est de 181 m²

Identifiants Chorus : 145583

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2014**, date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SHON :852 m²

SUB : 681 m²

SUN : 20 m²

Au 1^{er} janvier 2014, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :2 postes de travail

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 10 m² par agent.

Source : demande de renseignements CDU n°1

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.



L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.



Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2028**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille le 16 MARS 2015

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Yvon BERLAND
Président de l'AMU



Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-
Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
par délégation
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUCIER

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° n° 013-2014-0257

(Immeubles réservés sur un même site)

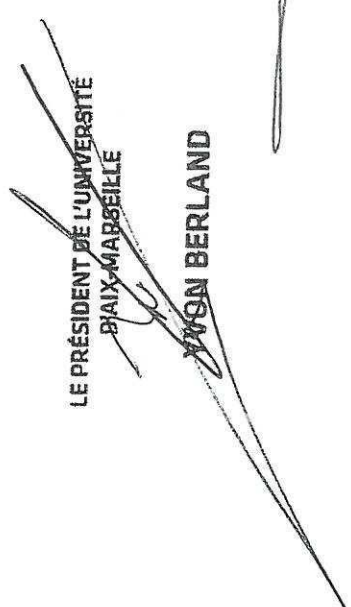
NOM DU SITE	115 la Canebière
UTILISATEUR	Aix-Marseille Université
ADRESSE	115 la Canebière
LOCALITE	Marseille
CODE POSTAL	13001
DEPARTEMENT	BDR
REF CADASTRALES	802-C n° 169
CONTENANCE (m²)	181
EMPRISE (m²)	181

Date prise d'effet de la convention : 01/01/14
 Durée (par défaut) : 15 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : ans
 Ratio cible maximum (par défaut) : m²/PdT
 Date de fin de la convention : 31/12/28

SHON GLOBALE	852	m²
SUR GLOBALE	681	m²
SUN GLOBALE	20	m²

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS de terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	Ratio cible 3e contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment
PACA/145583	216038	4	Terrain	Parcelle 802-C-169			SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
PACA/145583	204236	3	Bâtiment d'enseignement	Faculté de Droit et Faculté des Sciences Economiques et de Gestion			ctg 2 sans perf	852	681	20	2	10	SO	SO	SO	SO	SO
PACA/145583	204236	6	Bâtiment d'enseignement	Logement de fonction			ctg 3	60									SO

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ
 D'AIIX-MARSEILLE

 YVON BERLAND





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2015083-0002

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 24 Mars 2015

PARTENAIRES PACA
Office National des Forêts

PORTANT MODIFICATION DU
PARCELLAIRE CADASTRAL
COMPOSANT LA FORÊT COMMUNALE
RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER
D'ALLEINS, SISE SUR LE TERRITOIRE
COMMUNAL D'ALLEINS.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
AGENCE INTERDÉPARTEMENTALE
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET
COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER D'ALLEINS SISE SUR LE TERRITOIRE
COMMUNAL D'ALLEINS

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération du 14 janvier 2015 du Conseil Municipal d'Alleins,

Vu le rapport de présentation du 10 mars 2015 du Gestionnaire Foncier de l'agence
interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence interdépartementale Bouches-
du-Rhône / Vaucluse en date du 11 mars 2015,

Vu les plans des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Cessent de relever du régime forestier toutes les parcelles cadastrales composant l'actuelle forêt communale d'Alleins, sises sur le territoire communal d'Alleins, d'une contenance totale de **301 ha 37 a 06 ca**.

Article 2 : Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal d'Alleins, d'une contenance totale de **284 ha 71 a 88 ca**, désignées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
ALLEINS	B	2	VALLON DE L'EOURE	1205	0	12	05
ALLEINS	B	3	VALLON DE L'EOURE	180	0	01	80
ALLEINS	B	6	VALLON DE L'EOURE	2535	0	25	35
ALLEINS	B	18	LES COLLINES DERRIERE SAINT-PIERRE	1225	0	12	25
ALLEINS	B	19	LES COLLINES DERRIERE SAINT-PIERRE	1505	0	15	05
ALLEINS	B	20	LES COLLINES DERRIERE SAINT-PIERRE	430	0	04	30
ALLEINS	B	21	LES COLLINES DERRIERE SAINT-PIERRE	105	0	01	05
ALLEINS	B	22	LES COLLINES DERRIERE SAINT-PIERRE	1890	0	18	90
ALLEINS	B	31	LES COLLINES DERRIERE SAINT-PIERRE	800	0	08	00
ALLEINS	B	34	LES COLLINES DERRIERE SAINT-PIERRE	2490	0	24	90
ALLEINS	B	35	LES COLLINES DERRIERE SAINT-PIERRE	907	0	09	07
ALLEINS	B	37	COLLINES DERRIERE SAINT PIERRE	360	0	03	60
ALLEINS	B	45	LES COLLINES DERRIERE SAINT-PIERRE	3130	0	31	30
ALLEINS	B	72	CAMP CAIN	27635	2	76	35
ALLEINS	B	75	CAMP CAIN	13335	1	33	35
ALLEINS	B	402	LES COLLETOUS	1070	0	10	70
ALLEINS	B	403	LES COLLETONS	1070	0	10	70
ALLEINS	B	412	LES COLLETONS	165	0	01	65
ALLEINS	B	413	LES COLLETONS	144	0	01	44
ALLEINS	B	424	LES COLLETONS	136	0	01	36
ALLEINS	B	425	LES COLLETONS	1320	0	13	20
ALLEINS	B	426	LES COLLETONS	12692	1	26	92
ALLEINS	B	427	ROQUEBESSE	430	0	04	30
ALLEINS	B	428	ROQUEBESSE	1000	0	10	00
ALLEINS	B	429	ROQUEBESSE	3500	0	35	00
ALLEINS	B	432	ROQUEBESSE	1430	0	14	30
ALLEINS	B	433	ROQUEBESSE	1535	0	15	35
ALLEINS	B	434	ROQUEBESSE	117445	11	74	45
ALLEINS	B	435	ROQUEBESSE	1260	0	12	60
ALLEINS	B	706	SAINT PIERRE ET GIPAN	37995	3	79	95
ALLEINS	B	711	SAINT PIERRE ET GIPAN	1875	0	18	75
ALLEINS	B	713	SAINT PIERRE ET GIPAN	4360	0	43	60
ALLEINS	B	897	ROQUEBESSE	3766	0	37	66
ALLEINS	B	961	LES COLLINES DERRIERE SAINT-PIERRE	2475	0	24	75
ALLEINS	B	963	VALLON DE L'EOURE	2060	0	20	60
ALLEINS	B	964	VALLON DE L'EOURE	5005	0	50	05
ALLEINS	B	972	LES COLLINES DERRIERE SAINT-PIERRE	4310	0	43	10
ALLEINS	B	987	VALLON DE L'EOURE	263768	26	37	68
ALLEINS	B	991	VALLON DE L'EOURE	11013	1	10	13
ALLEINS	B	1198	SAINT PIERRE ET GIPAN	600	0	06	00
ALLEINS	B	1201	SAINT PIERRE ET GIPAN	26866	2	68	66
ALLEINS	B	1226	LES COLLETONS	2901	0	29	01

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
ALLEINS	B	1253	LES COLLINES DERRIERE SAINT-PIERRE	1152	0	11	52
ALLEINS	B	1254	LES COLLINES DERRIERE SAINT-PIERRE	370	0	03	70
ALLEINS	B	1256	LES COLLINES DERRIERE SAINT-PIERRE	2593	0	25	93
ALLEINS	B	1258	LES COLLINES DERRIERE SAINT-PIERRE	101464	10	14	64
ALLEINS	B	1275	LES COLLETONS	192362	19	23	62
ALLEINS	tr	1279	LES COLLINES DERRIERE SAINT-PIERRE	71424	7	14	24
ALLEINS	B	1285	LES COLLINES DERRIERE SAINT-PIERRE	138425	13	84	25
ALLEINS	B	1287	LES COLLINES DERRIERE SAINT-PIERRE	149	0	01	49
ALLEINS	B	1290	LES COLLINES DERRIERE SAINT-PIERRE	6506	0	65	06
ALLEINS	B	1292	VALLON DE L'EOURE	1614	0	16	14
ALLEINS	B	1296	VALLON DE L'EOURE	7380	0	73	80
ALLEINS	B	1298	LES COLLINES DERRIERE SAINT-PIERRE	80687	8	06	87
ALLEINS	B	1300	LES COLLINES DERRIERE SAINT-PIERRE	370	0	03	70
ALLEINS	C	3	LES COSTES	10265	1	02	65
ALLEINS	C	20	LES COSTES	1610	0	16	10
ALLEINS	C	33	LES COSTES	2070	0	20	70
ALLEINS	C	41	LES COSTES	2385	0	23	85
ALLEINS	C	57	LES COSTES	800	0	08	00
ALLEINS	C	74	LES COSTES	2015	0	20	15
ALLEINS	C	76	LES COSTES	1020	0	10	20
ALLEINS	C	78	LES COSTES	2620	0	26	20
ALLEINS	C	110	FONT COUVERTE	1109	0	11	09
ALLEINS	C	111	FONT COUVERTE	1390	0	13	90
ALLEINS	C	115	FONT COUVERTE	2695	0	26	95
ALLEINS	C	116	FONT COUVERTE	3845	0	38	45
ALLEINS	C	117	FONT COUVERTE	670	0	06	70
ALLEINS	C	123	FONT COUVERTE	1260	0	12	60
ALLEINS	C	129	FONT COUVERTE	1100	0	11	00
ALLEINS	C	131	FONT COUVERTE	2540	0	25	40
ALLEINS	C	145	FONT COUVERTE	3070	0	30	70
ALLEINS	C	153	FONT COUVERTE	4485	0	44	85
ALLEINS	C	158	FONT COUVERTE	6815	0	68	15
ALLEINS	C	159	FONT COUVERTE	1230	0	12	30
ALLEINS	C	163	FONT COUVERTE	1245	0	12	45
ALLEINS	D	374	COLLET DU BAYLE	23555	2	35	55
ALLEINS	D	375	COLLET DU BAYLE	5290	0	52	90
ALLEINS	D	376	COLLET DU BAYLE	4755	0	47	55
ALLEINS	D	378	COLLET DU BAYLE	1640	0	16	40
ALLEINS	D	382	COLLET DU BAYLE	3140	0	31	40
ALLEINS	D	383	COLLET DU BAYLE	2690	0	26	90
ALLEINS	D	388	COLLET DU BAYLE	1395	0	13	95
ALLEINS	D	389	COLLET DU BAYLE	71245	7	12	45
ALLEINS	D	401	COLLET DU BAYLE	2340	0	23	40
ALLEINS	D	403	COLLET DU BAYLE	1450	0	14	50
ALLEINS	D	409	TOUR VIEILLE ET PUY MAURIN	414620	41	46	20
ALLEINS	D	410	TOUR VIEILLE ET PUY MAURIN	150405	15	04	05
ALLEINS	D	411	TOUR VIEILLE ET PUY MAURIN	7450	0	74	50
ALLEINS	D	418	TOUR VIEILLE ET PUY MAURIN	15450	1	54	50
ALLEINS	D	419	PEYREGOUAT ET ST GEORGES	59530	5	95	30
ALLEINS	D	420	PEYREGOUAT ET ST GEORGES	1655	0	16	55
ALLEINS	D	421	PEYREGOUAT ET ST GEORGES	54	0	00	54
ALLEINS	D	533	BRUISSABAN	1390	0	13	90
ALLEINS	D	535	BRUISSABAN	1435	0	14	35

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
ALLEINS	D	536	BRUISSABAN	1190	0	11	90
ALLEINS	D	537	BRUISSABAN	1395	0	13	95
ALLEINS	D	538	BRUISSABAN	650	0	06	50
ALLEINS	D	539	BRUISSABAN	885	0	08	85
ALLEINS	D	541	BRUISSABAN	1000	0	10	00
ALLEINS	D	543	BRUISSABAN	2670	0	26	70
ALLEINS	D	666	SAINT SAUVEUR	105	0	01	05
ALLEINS	D	667	SAINT SAUVEUR	24745	2	47	45
ALLEINS	D	669	SAINT SAUVEUR	390	0	03	90
ALLEINS	D	672	SAINT SAUVEUR	11810	1	18	10
ALLEINS	D	684	SAINT SAUVEUR	590	0	05	90
ALLEINS	D	686	SAINT SAUVEUR	4200	0	42	00
ALLEINS	D	690	SAINT SAUVEUR	4630	0	46	30
ALLEINS	D	693	SAINT SAUVEUR	550	0	05	50
ALLEINS	D	695	SAINT SAUVEUR	410	0	04	10
ALLEINS	D	697	SAINT SAUVEUR	2310	0	23	10
ALLEINS	D	699	SAINT SAUVEUR	420	0	04	20
ALLEINS	D	702	SAINT SAUVEUR	2240	0	22	40
ALLEINS	D	724	VALCROS ET ROUSSET	5865	0	58	65
ALLEINS	D	726	VALCROS ET ROUSSET	7030	0	70	30
ALLEINS	D	730	VALCROS ET ROUSSET	14935	1	49	35
ALLEINS	D	735	VALCROS ET ROUSSET	1275	0	12	75
ALLEINS	D	737	VALCROS ET ROUSSET	1386	0	13	86
ALLEINS	D	770	VALCROS ET ROUSSET	680	0	06	80
ALLEINS	D	773	VALCROS ET ROUSSET	1820	0	18	20
ALLEINS	D	776	VALCROS ET ROUSSET	2400	0	24	00
ALLEINS	D	777	VALCROS ET ROUSSET	169560	16	95	60
ALLEINS	D	781	VALCROS ET ROUSSET	1380	0	13	80
ALLEINS	D	794	VALCROS ET ROUSSET	8515	0	85	15
ALLEINS	D	795	VALCROS ET ROUSSET	6490	0	64	90
ALLEINS	D	804	VALCROS ET ROUSSET	2645	0	26	45
ALLEINS	D	805	VALCROS ET ROUSSET	2740	0	27	40
ALLEINS	D	806	VALCROS ET ROUSSET	1490	0	14	90
ALLEINS	D	858	PEYREGOUAT ET ST GEORGES	332160	33	21	60
ALLEINS	D	1114	BRUISSABAN	229335	22	93	35
ALLEINS	D	1116	PLAINE DE COCHIN	482	0	04	82
ALLEINS	D	1118	PLAINE DE COCHIN	663	0	06	63
TOTAL				2847188	284	71	88

Cette opération se traduit par une diminution de la contenance totale de **16 ha 65 a 18 ca.**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de la commune d'Alleins, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune d'Alleins.

A Marseille, le **24 MARS 2015**

Pour le Préfet
le Secrétaire Général Adjoint

